



## إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم 02/NT/BH/2026

يوم 12 أكتوبر 2026 على الساعة 11 والنصف صباحا سيتم بمقر نظارة أوقاف طنجة الكائن بالمركب الإداري والثقافي للأوقاف العرفان 1 شارع مولاي رشيد مدار الزياتن طنجة، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض اثمان لأجل إنجاز أشغال تأهيل شبكات الصرف الصحي وشبكات تصريف مياه الأمطار ومياه الصرف الصحي و مساكن قيصارية الفينيقيين ومقر المجلس العلمي المحلي لطنجة أصيلة بطنجة .

— يمكن سحب ملف طلب العروض من نظارة أوقاف طنجة الكائنة بالعنوان المذكور أعلاه ويمكن كذلك تحميله إلكترونياً من بوابة وزارة الأوقاف والشؤون الإسلامية [www.habous.gov.ma](http://www.habous.gov.ma)  
— حدد مبلغ الضمان المؤقت في 7000.00 درهم (سبعة آلاف درهم)  
— يجب ان يكون محتوى و تقديم و إيداع ملفات المتنافسين مطابق لمقتضيات المواد أرقام 39 و 42 و 44 و 46 من قرار وزير الأوقاف والشؤون الإسلامية رقم 258.13 بتحديد نظام صفقات الاشغال والتوريدات والخدمات التي تبرمها ادارة الأوقاف لفائدة الاوقاف العامة.  
و يمكن للمتنافسين :

- إما إرسال اظرفتهم عن طريق البريد المضمون بإفادة بالإستلام إلى مقر النظارة الكائن بالعنوان المذكور.
  - إما إيداعها، مقابل وصل، بمقر نظارة أوقاف طنجة الكائن بالعنوان المذكور ؛
  - إما تسليمها مباشرة لرئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة و قبل فتح الأظرفة ؛
- إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المنصوص عليها في المادة 3 من نظام الاستشارة يتعين على المتنافسين تقديم شهادة أو نسخة مطابقة للأصل من شهادة الاعتماد في الميادين التالية :

| النشاط | المؤهلات المطلوبة | الصف الادنى المطلوب |
|--------|-------------------|---------------------|
| A      | A5                | 5                   |

المقاولات الغير مقيمة في المغرب يتعين عليها الإدلاء بالملف التقني كما هو محدد في نظام الإستشارة.



## Avis d'appel d'offres ouvert n° 02/NT /BH/2026

Le 12 Octobre 2026 à 11 :30 h Il sera procédé, dans le siège de la nidharat des habous de Tanger sis à : complexe administratif et culturel des habous Irfane 1 rue avenue Moulay Rachid rondpoint ziaten ,Tanger ; à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, pour les travaux de la remise en état de l'étanchéité ,du réseau d'assainissement et du réseau d'évacuation ep et eaux usées de la kissariat Finiquien et le siège du conseil local des oulemas de Tanger Assilah. Lot unique

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré de la nidharat des Habous de Tanger sis à l'adresse sus indiquée, et il peut également être téléchargé à partir du portail du ministère des habous et des affaires islamiques : [www.habous.gov.ma](http://www.habous.gov.ma) ;

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de 7000.00 DHS (Sept-mille DHS)

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 39,42,44 et 46 de la décision du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 dou lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, des fournitures et des services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous publics.

Les concurrents peuvent :

- soit envoyer leurs plis, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la nidharat des habous de Tanger sis à l'adresse sus indiquée ;
- soit déposer leurs plis contre récépissé dans la Nidharat des habous de Tanger sis à l'adresse sus indiquée ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offre au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 3 du règlement de consultation.

Les concurrents doivent délivrer une attestation ou copie certifiée conforme de l'attestation de qualification

dans les domaines suivants :

| <u>Secteur</u> | <u>Classe</u> | <u>Qualifications exigées</u> |
|----------------|---------------|-------------------------------|
| <u>A</u>       | <u>5</u>      | <u>A5</u>                     |

Les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique tel que prévu par le règlement de la consultation.



## DECLARATION SUR L'HONNEUR



### MARCHE SUR APPEL D'OFFRE OUVERT N° 02/NT/BH/2026

**OBJET DU MARCHE :** Travaux de la remise en état de l'étanchéité, du réseau d'assainissement et du réseau d'évacuation ep et eaux usées de la Kissariat Finiquien et le siège du conseil local des Oulemas de Tanger Assilah.

#### A-POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Je soussigné, ..... (nom, prénom, et qualité)

Numéro de tél : ..... numéro du fax : .....

Adresse électronique : ..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu : .....

Affilié à la CNSS sous le n° : .....

Inscrit au registre de commerce de ..... (localité) sous le n° .....

ICE : ..... IF : .....

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR ..... (RIB)

#### B-POUR LES PERSONNES MORALES

Je soussigné, ..... (nom, prénom, et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél : ..... numéro du fax : .....

Adresse électronique : .....

Agissant au nom pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de .....

Adresse du siège social de la société .....

Adresse du domicile élu .....

Affiliée à la CNSS sous le n° .....

Inscrit au registre sur commerce ..... (Localité) sous le n° .....

n° de patente ..... ICE.....IF : .....

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR ..... (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

#### - DECLARE SUR L'HONNEUR

1. Je m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
2. Que je remplis les conditions prévues à l'article 14 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
3. M'engager, si j'envisage de retour à la sous-traitance :
  - À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 14 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
  - Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni pour porter sur prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celle que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
  - À confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ;
4. M'engager à ne pas recourir soit par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
5. M'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
6. Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 40 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité.
7. Certifié l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
8. Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (\*) ;

Fait à ....., le .....

Signature et cachet du concurrent

(\*) A supprimer le cas échéant.



## ACTE D'ENGAGEMENT

### A. Partie réservée à l'Administration

APPEL D'OFFRES OUVERT, SUR OFFRE DES PRIX N° 02/NT/BH/2026

**OBJET DU MARCHÉ :** travaux de la remise en état de l'étanchéité, du réseau d'assainissement et du réseau d'évacuation ep et eaux usées de la Kissariat Finiquien et le siège du conseil local des Oulemas de Tanger Assilah.

Passé en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

### B. Partie réservée au concurrent

#### a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné ....., agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1), tél : ....., Fax : ..... adresse du domicile élu ..... affilié à la CNSS sous le ..... (2) inscrit au registre du commerce de ..... (localité) sous le n° ..... (2) n° de patente ..... (2)

#### b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné ..... (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société) Tél : ....., Fax : ..... au capital de ..... adresse du siège social de la société ..... adresse du domicile élu ..... Affiliée à la CNSS sous le n° ..... (2) et (3) inscrite au registre du commerce ..... sous le n° ..... (2) et (3) n° de patente ..... (2) et (3) ICE : ....., IF : .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ; après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offre (1);
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir:

**Marché en lot unique :**

- Montant hors T.V.A : ..... (en lettres et chiffres)
- Taux de la T.V.A (20%) : ..... (en pourcentage)
- Montant de la T.V.A : ..... (en lettres et chiffres)
- Montant T.V.A comprise : ..... (en lettres et chiffres)

L'Administration des Habous se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... à la trésorerie général, bancaire, ou postal (4) ouvert à mon nom ( ou nom de la société) à ..... ( localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à ..... le .....

**Signature et cachet du concurrent**

(1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) Mettre : nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les certifications grammaticales correspondantes)

b) Ajouter l'alinéa suivant : " désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement".

c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Supprimer les mentions inutiles.

**ROYAUME DU MAROC**  
**MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES**  
**NIDHARAT DES HABOUS DE TANGER**



**REGLEMENT DE CONSULTATION RELATIF**  
**À L'APPEL D'OFFRE N°02/NT/BH/2026 CONCERNANT**

TRAVAUX DE LA  
REMISE EN ETAT DE L'ETANCHEITE, DU RESEAU  
D'ASSAINISSEMENT ET DU RESEAU D'EVACUATION EP ET EAUX USEES  
DE LA KISSARIAT FINQUIEN ET LE SIEGE DU CONSEIL LOCAL DES  
OULEMAS DE TANGER ASSILAH

# **EN LOT UNIQUE**

## **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix n° 02/NT/BH/2026 ayant pour objet travaux de la remise en état de l'étanchéité, du réseau d'assainissement et du réseau d'évacuation ep et eaux usées de la Kissariat Finiquien et le siège du conseil local des Oulemas de Tanger Assilah.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant les règlements des marchés des travaux, fournitures et services qui conclu l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT NE PEUVENT EN AUCUNE MANIERE DEROGER OU MODIFIER LES CONDITIONS ET LES FORMES PREVUES PAR L'ARRETE N° 258.13 PRÉCITÉ. TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE À L'ARRÊTÉ N° 258.13 PRÉCITÉ EST NULLE ET NON AVENUE. SEULES SONT VALABLES LES PRÉCISIONS ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONFORMES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 ET DES AUTRES ARTICLES DE L'ARRÊTÉ N° 258.13 PRÉCITÉ.

## **ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est la ministère des habous et des affaires islamiques représenté par monsieur le nadhir des habous de Tanger M.Mohamed Kamal Hafid .

## **ARTICLE 3 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES :**

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

### **1. DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT:**

a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au & A-1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au & A-2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues

à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. **Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.**

d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

e) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

- **Toutes les copies doivent être certifiées conformes sauf les pièces (a et e) qui doivent être présentées en originaux.**

g) En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe c ,d et f ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

**h) le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation, paraphés sur toutes les pages, signés et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté »**

## **2. UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT:**

Une copie certifiée conforme à l'originale du certificat de qualification et de classification des entreprises du BTP suivant les indications suivantes :

| <u>Secteur</u> | <u>Classe</u> | <u>Qualifications</u><br><u>exigées</u> |
|----------------|---------------|-----------------------------------------|
| <b>A</b>       | <b>5</b>      | <b>A5</b>                               |

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir :

A. une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

**B.** Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

**N.B :**

Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 41 de l'arrêté n° 258.13 précité.

#### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix - le détail estimatif ;
- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le présent règlement de la consultation ;

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;

- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

#### **Article 6 : REPARTITION**

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

#### **ARTICLE 7 : VARIANTE**

Les variantes ne sont pas acceptées.

#### **ARTICLE 8 : MONNAIE DE L'OFFRE**

Conformément aux dispositions de l'article 35 premier alinéa 6 de l'arrêté n° 258.13 précité, les prix des offres proposées doivent être libellés en dirhams marocains.

#### **ARTICLE 9 : LA LANGUE**

Les documents contenus dans les dossiers de participation présentés par les concurrents, seront rédigés en langue française.

Toutes les correspondances échangées entre les concurrents et le maître d'ouvrage, seront rédigés soit en langue arabe soit en langue française.

#### **ARTICLE 10 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES OUVERT**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents à la nidharat des habous de Tanger sise au complexe administratif et culturel des habous, Irfane 1 rue moulay rachid ,rond-point ziaten, Tanger, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 37 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

#### **ARTICLE 11: INFORMATION DES CONCURRENTS:**

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

#### **ARTICLE 12: CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS:**

##### **1- Contenu des dossiers :**

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS paraphé et signé :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 3 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :

-L'acte d'engagement ;

-Le bordereau des prix- détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix forfaitaires de Le bordereau des prix- détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettre et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettre fait foi.

## **2- Présentation des dossiers des concurrents :**

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé sur toutes les pages, signé et daté aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté », et le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages, signé et daté aux dernières pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté ». Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif, technique. »

b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

## **ARTICLE 13: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:**

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau d'ordre de bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

#### **ARTICLE 14: RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 13 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

#### **ARTICLE 15: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS**

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

#### **ARTICLE 16: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES**

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 51 et 54 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière : Sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

#### **ARTICLE 17: RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES**

Conformément à l'article 61 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze **(15) jours** francs au moins.

2. Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai de dix **(10) jours** suivant l'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

3. Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

4. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

5. Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 18 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Seuls peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité, selon le cas.

#### **ARTICLE 19 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Conformément à l'article 48 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix **(90) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE**

Conformément aux dispositions de l'article 17 du de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° **258.13**, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent **(15 %)**.

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

## APPEL D'OFFRE N°02/NT/BH/2026 CONCERNANT

TRAVAUX DE LA  
REMISE EN ETAT DE L'ETANCHEITE, DU RESEAU  
D'ASSAINISSEMENT ET DU RESEAU D'EVACUATION EP ET EAUX USEES  
DE LA KISSARIAT FINIQUIEN ET LE SIEGE DU CONSEIL LOCAL DES  
OULEMAS DE TANGER ASSILAH

| <u>Nidharat des habous de Tanger</u>                                                                                                                                                                | <u>LU ET ACCEPTE PAR LA SOCIETE</u><br><u>(MENTION MANUSCRITE)</u> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|  <p>Handwritten signature: محمد كمال حفيظ<br/>Official stamp: Nidharat des Habous de Tanger, Tanger, Morocco</p> |                                                                    |



**ROYAUME DU MAROC**

-----  
**MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES**

-----  
**NIDHARAT DES HABOUS DE TANGER**

**TRAVAUX DE LA**  
**REMISE EN ETAT DE L'ETANCHEITE, DU**  
**RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET DU RESEAU**  
**D'EVACUATION EP ET EAUX USEES DE LA**  
**KISSARIAT FINIQUIEN ET LE SIEGE DU**  
**CONSEIL LOCAL DES OULEMAS DE TANGER**  
**ASSILAH.**

**APPEL D'OFFRES N° : 02/NT/BH/2026**

Marché passé par appel d'offres n° 02/NT/BH/2026 ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

**BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES**

**BETEX INGENIERIE SARL**

Place roudani, Rue Abdellah Alhabti, RSD Alqods N° 34

**Tel: 06 61 77 14 98 fix/fax= 06 12 12 12 82**

[betexconseil@gmail.com](mailto:betexconseil@gmail.com)

**ROYAUME DU MAROC**  
**MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**NIDARAH DES HABOUS TANGER**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Ministère des habous et des affaires islamiques, représenté par Monsieur Mohamed Kamal le Nadhir des habous de Tanger et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

**D'UNE PART**

**Et :**

**1. Cas d'une personne morale :**

La société : .....

Représentée par M :.....

Qualité : .....

Agissant au nom et pour le compte de la société .....

Au capital social .....DHS Taxe professionnelle ° :.....

Registre de commerce de :..... Sous le n° :.....

IF :..... ICE :.....

Affilié à la CNSS sous le n° : .....

Faisant élection de domicile au : .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) : .....

Ouvert auprès de la banque .....

**Désigné ci-après par entrepreneur**

**2.Cas d'une personne physique :**

M .....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de :..... Sous le N°: .....

Taxe professionnelle ° :..... Affilié à la CNSS sous le n° :  
.....

Faisant élection de domicile au : .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) .....

Ouvert auprès de .....

**Désigné ci-après par entrepreneur**

### **3.Cas d'un groupement :**

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention .....(les références de la convention)..... :

#### **Membre 1 :**

M .....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de .....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Taxe professionnelle ° :.....

Registre de commerce de :..... Sous le n°: .....IF :.....ICE :.....

Affilié à la CNSS sous le n° : .....

Faisant élection de domicile au : .....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de .....

#### **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

.....

#### **Membre n :** .....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24 chiffre).....

Ouvert auprès de .....

**Désigné ci-après par entrepreneur**

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

# **SOMMAIRE**

## **CHAPITRE I : CAHIERDESCLAUSESADMINISTRATIVES GENERALES**

|                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| article 1 : objet du marche.....                                                             | 6  |
| article 2 : consistance des travaux.....                                                     | 6  |
| article 3 : mode de passation du marché.....                                                 | 6  |
| article 4 : maitre d'ouvrage.....                                                            | 6  |
| article 5 : documents constitutifs du marché : .....                                         | 6  |
| article 6 : documents généraux et textes spéciaux.....                                       | 7  |
| article 7 : connaissance du dossier.....                                                     | 9  |
| article 8 : documents a fournir par l'entrepreneur.....                                      | 9  |
| article 9 : droits d'enregistrement.....                                                     | 10 |
| article 10 : l'approbation et notification de l'approbation du marché.....                   | 10 |
| article 11 : délai d'exécution.....                                                          | 10 |
| article 12 : révision des prix.....                                                          | 10 |
| article 13 : pénalité de retard.....                                                         | 11 |
| article 14 : cautionnements.....                                                             | 11 |
| article 15 : retenue de garantie.....                                                        | 12 |
| article 16 : droits du maitre d'ouvrage sur les cautionnements.....                          | 12 |
| article 17 : restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions.....           | 12 |
| article 18 : présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux.....                       | 12 |
| article 19 assurance et responsabilités.....                                                 | 13 |
| article 20 : nantissement.....                                                               | 13 |
| article 21 : décomptes provisoires.....                                                      | 13 |
| article 22 : acomptes .....                                                                  | 14 |
| article 23 : décompte définitif - décomptes partiels définitifs-décompte général définitif.. | 14 |
| article 24 : réception provisoire.....                                                       | 14 |
| article 25 : garanties contractuelles de lai de garantie.....                                | 14 |
| article 26 : réception définitive.....                                                       | 14 |
| article 27 : taxes.....                                                                      | 14 |
| article 28 : charges particulières.....                                                      | 15 |
| article 29 : approvisionnement.....                                                          | 15 |

|                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| article 30 : résiliation.....                                                                  | 15        |
| article 31 : règlement des sommes dues.....                                                    | 15        |
| article 32 : mode de règlement .....                                                           | 15        |
| article 33 : mesures coercitives.....                                                          | 16        |
| article 34 : compte prorata .....                                                              | 16        |
| article 35 : pièces mises a la disposition de l'entrepreneur.....                              | 16        |
| article 36 : désignation des intervenants .....                                                | 16        |
| article 37 : service charge du suivi de l'exécution du marche .....                            | 16        |
| article 38 : protection des employés de l'entrepreneur.....                                    | 17        |
| article 39 : mesures de sécurité et d'hygiène .....                                            | 17        |
| article 40 : provenance, qualité et origines des matériaux.....                                | 17        |
| article 41 : essais des matériaux.....                                                         | 17        |
| article 42 : contrôle technique.....                                                           | 18        |
| article 43 : enlèvement du matériel et des matériaux.....                                      | 18        |
| article 44 : lutte contre la fraude et la corruption.....                                      | 18        |
| article 45 : règlement des différends et litiges.....                                          | 18        |
| article 46 : protection de l'environnement.....                                                | 18        |
| article 47 : gestion des déchets du chantier.....                                              | 19        |
| article 48: action de formation et d'alphabétisation dans les chantiers.....                   | 19        |
| article 49 : retenue a la source applicable aux titulaires étrangers non RÉSIDENTS au Maroc... | 19        |
| article 50 : plans de recollement.....                                                         | 19        |
| article 51 : octroi d'avances.....                                                             | 19        |
| article 52 : déplacement des réseaux.....                                                      | 20        |
| <b>CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....</b>                                             | <b>21</b> |
| <b>CHAPITRE III : MODE D'ÉVALUATION ET D'EXECUTION DES OUVRAGES.....</b>                       | <b>42</b> |
| <b>CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX-DÉTAIL ESTIMATIF.....</b>                                  | <b>51</b> |

## CHAPITRE I – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution des **travaux** de la remise en état de l'étanchéité, du réseau d'assainissement et du réseau d'évacuation ep et eaux usées de la Kissariat Finiquien et le siège du conseil local des Oulemas de Tanger Assilah.

### ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le Présent marché porte sur l'exécution des corps d'état ci-après :

- TRAVAUX DE DEMOLITION ET DECAPAGE Y/COMPRIS EVACUATION
- FAUX PLAFOND EN PLATRE
- ETANCHEITE (AILE OUEST DE LA KISSARIA , DES PARTIES COMMUNES DÉFECTUEUSES DE LA KISSARIA AINSI QUE DE L'ANCIEN SIÈGE DE LA NIDHARA DES HABOUS DE TANGER
- ASSAINISSEMENT/-SANITAIRE
- PEINTURE
- QUINCAILLERIES ET SERRURES
- PLOMBERIE
- ELECTRICITE
- DIVERS( fissures, escaliers de seuil bâtiment, réfection de corniche en mortier etc...).

### ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

### ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est **le ministère des habous et des affaires islamiques** représenté par le **Nadhir des Habous de Tanger**, Monsieur Mohamed Kamal Hafid.

### ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE :

- **Les documents constitutifs du marché comprennent :**
  - ✓ L'acte d'engagement ;
  - ✓ Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
  - ✓ Le bordereau des prix- détail estimatif ;
  - ✓ Dossier des plans d'exécution,
  - ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T) approuvé par le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du présent cahier, ceux –ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

- Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :
  - ✓ Les ordres de services
  - ✓ Les avenants éventuels
  - ✓ La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

## **ARTICLE 6 : DOCUMENTS GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX**

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 ( 19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
3. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
4. Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
5. l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics
9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
10. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
11. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.
12. Le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T);
13. Le Décret N°2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'état.
14. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n°2.22.606 du 10 Safar 1444 (07 septembre 2022) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

## **B. Textes spéciaux**

L'Entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements Français, Marocains et Européens notamment :

1. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes internationales.
2. Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics [lorsqu'il s'agit d'un marché soumis au système de qualification et classification des entreprises de BTP].
3. Par dérogation à l'Article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL» abrogeant les règles CCBA68
4. les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites dites règlesBAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
5. les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
6. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes internationales.
7. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
8. Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406-67 du 17 juillet 1967 ;
9. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou similaires.
10. Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique ;
11. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
12. Les conditions d'exécution du Gros œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
13. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
14. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
15. Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment l'Article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
16. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
17. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
18. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
19. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
- 20 Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »
- 21.le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

**NOTA :**

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

## **ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DU DOSSIER**

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du projet, de l'emplacement de la construction, des accès, des alimentations, des branchements en eau et en électricité et toutes autres difficultés et charges qui pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- Avoir fait tout calcul et sous détail.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

**Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.**

## **ARTICLE 8 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR**

L'entrepreneur devra fournir, dans les délais indiqués dans le tableau ci-après, les documents suivants visés dans les articles du présent cahier :

| DESIGNATION DES DOCUMENTS                                         | DELAIS                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Plan d'installation et d'organisation du chantier                 | 7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux |
| Désignation du responsable du chantier                            | 7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux |
| Planning                                                          | 7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de commencement des travaux                                                      |
| Agrément du matériel                                              | 7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux |
| Pièces justifiant la provenance des matériaux y compris le sable. | 7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux |
| Plans de récolement                                               | 15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire des travaux                                          |
| Attestations d'assurance                                          | Avant tout commencement des travaux                                                                                               |

| DESIGNATION DES DOCUMENTS     | DELAIS                                                                          |
|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Plans d'exécution des travaux | 15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la remise des plans du BET |

## **ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT**

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : L'APPROBATION ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques. Et son visa par Monsieur le Contrôleur Financier Local.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire détermine, L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

## **ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION**

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG.T., il est prévu un délai d'exécution de **4 mois (quatre mois)** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

## **ARTICLE 12 : REVISION DES PRIX**

Conformément à l'article 30 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

1. En application de l'arrête du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, le montant des travaux exécuté sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définies par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

2. La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné est obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix, les valeurs définitives des index de ce mois.

3. Si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires,

le maître d'ouvrage ordonne le paiement des montants desdits décomptes sans procéder à la révision des prix. Une fois, les valeurs définitives des index du mois considéré sont publiées, le maître d'ouvrage procède à l'ordonnancement des montants résultant de la révision des prix à l'occasion du décompte provisoire suivant.

Lorsqu'il s'agit de dernier décompte provisoire, le maître d'ouvrage procède à la révision des prix par application des valeurs publiées à la date de l'établissement dudit dernier décompte provisoire.

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de référence, les prix du marché sont révisés par application de Formule ci-dessous :

Les prix du présent marché sont révisables.

$$P = P_o * (0.15 + 0.85 * (BAT6 / BAT6_o))$$

Dans laquelle :

P = prix révisé de la nature d'ouvrage considéré, P<sub>o</sub> = prix initial du marché

BAT6 et BAT6<sub>o</sub> = index global relatif aux bâtiments tous corps d'état considéré respectivement à la date d'exigibilité de la révision et au moment de l'offre, tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987.

### **ARTICLE 13 : PENALITE DE RETARD**

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de 1 pour mille (1/1000) du montant du marché par jour calendaire de retard.

Ledit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution.

### **ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS**

Les formalités de cautionnement celle prévu par l'article 15 du CCAGT.

Les cautionnements sont constitués dans les conditions fixées par les textes en vigueur au moment de la passation du marché par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.

Le montant de cautionnement provisoire a été fixé à **7000,00 DHS (Sept MILLE Dirhams)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi aux dirhams supérieurs.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

#### **ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE**

Conformément à l'article 119 et 120 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)

Conformément à l'article 16 et article 64 du CCAGT.

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%), elle cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

#### **ARTICLE 16 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS**

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG.T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à l'article 114 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

#### **ARTICLE 17 : RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS**

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui en tient lieu est libérée après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage procède à l'inscription de la restitution du cautionnement provisoire ou de la libération de ladite caution dans le registre du marché.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG.T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG.T, Dans le mois suivant la date de réception définitive des travaux, et conformément aux articles 118 et 121 de l'arrête du Ministre des Habous et des affaires islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

#### **ARTICLE 18 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX**

Conformément à l'article 21 du CCAGT.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un de ces collaborateurs désigné par lui et accepté par le maitre d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement au moins deux fois par mois aux visites de chantier faites par le maître d'ouvrage.

La direction de ce chantier devra être effectivement assurée, sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire en application de l'article 22 du CCAGT.

## **ARTICLE 19 ASSURANCE ET RESPONSABILITES**

Il sera fait application des dispositions de l'article 25 du CCAG-T. Les attestations d'assurance doivent être remises par le titulaire au maître d'ouvrage avant le commencement des travaux.( véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier, accidents de travail, responsabilité civile, dommage à l'ouvrage).

## **ARTICLE 20 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Service d'investissements et de Préservation des Bien Habous de la Nidharat des Habous de Tanger.
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le contrôleur financier local seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 21 : DECOMPTES PROVISOIRES**

- Il est dressé chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il fait soumettre à la vérification du maître d'œuvre, le cas échéant, et à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des attachements telle que prévue à l'article 61 du CCAG-T et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.
- Une copie de ce décompte est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.
- En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des attachements et les éléments acceptés par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, doit lui être réglé.
- En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des omissions ou des erreurs précitées.

## **ARTICLE 22 : ACOMPTES**

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

## **ARTICLE 23 : DECOMPTE DEFINITIF - DECOMPTES PARTIELS DEFINITIFS-DECOMPTE GENERAL DEFINITIF**

Pour l'établissement du décompte définitif, des décomptes partiels définitifs et du décompte général définitif, il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAG.T.

#### **ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISOIRE**

Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Il ne sera pas prévu de réceptions partielles des travaux dans le cadre du présent marché.

L'entrepreneur a un délai de dix (10) jours pour procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages à compter de la date de réception de l'avis de convocation adressé par le maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception comportent les alinéas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 73 du CCAGT.

Les conditions de prononciation de la réception provisoire des travaux sont conformes à l'article 73 du CCAGT.

#### **ARTICLE 25 : GARANTIES CONTRACTUELLES DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est égal à **douze (12) mois** à compter du lendemain de la date du procès-verbal de la réception provisoire des travaux sauf stipulation différente du cahier de prescription spéciales ou prorogation en application des prescriptions de l'alinéa 2 du paragraphe A du présent article.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 78 du CCAG.T, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais procéder aux opérations mentionnées aux alinéas 1), 2), 3), et 4) du paragraphe A) de l'article 75 du CCAG.T

#### **ARTICLE 26 : RECEPTION DEFINITIVE**

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T.

La réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du CCAG.T.

L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du CCAG-T, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

La réception définitive est prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 3- de l'article 75 du CCAG.T.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par l'article 75 du CCAG.T, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du CCAG.T.

#### **ARTICLE 27 : TAXES**

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n°30-85 relative à la T.V.A promulguée par le, Dahir n° 1-85-347 du 20 Décembre 1985, ainsi qu'au Décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pris pour son approbation.

#### **ARTICLE 28 : CHARGES PARTICULIERES**

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers ;
- Tous les frais de voirie (balisage, affichage, échafaudage, inauguration), exigés par le maître d'ouvrage ;
- Tous les frais d'assurance contre les accidents du personnel et des véhicules, responsabilité civile, risque d'incendie, risque de vol ou détérioration pendant la durée des travaux ;
- Tous les frais de branchement et de consommation d'eau et d'électricité pendant la durée des travaux ;
- Tous les frais de gardiennage de nuit et pendant les jours fériés du chantier et de ces abords ;
- Tous les frais de transports et de déplacement divers ;
- Tous les frais de charge sociale (C.N.S.S congés payés et ceux exigés par la législation du travail).

#### **ARTICLE 29 : APPROVISIONNEMENT**

Dans le cadre du présent marché, il ne sera pas prévu d'approvisionnement.

#### **ARTICLE 30 : RESILIATION**

Le marché peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de décès de l'entrepreneur en application de l'article 50 du CCAG-T;
- En cas d'incapacité civile ou d'interdiction d'exercice de la profession ou d'incapacité physique ou mentale de l'entrepreneur en application de l'article 51 du CCAG-T.
- En cas de liquidation ou redressement judiciaire en application de l'article 52 du CCAG-T.
- Dans le cas où l'entrepreneur ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent marché, l'administration mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours (15 jours) à dater de la notification de la mise en demeure, sauf s'il y a urgence jugée par le maître d'ouvrage conformément à l'article 79 de CCAGT.
- Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché sera résilié sans indemnités.

Le marché peut être résilié aussi dans tous les autres cas prévus au CCAG.T.

#### **ARTICLE 31 : REGLEMENT DES SOMMES DUES**

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) : ..... Ouvert auprès de la banque : ..... tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

#### **ARTICLE 32 : MODE DE REGLEMENT**

En application de l'article 60-A du CCAGT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix. Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010 et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

### **ARTICLE 33 : MESURES COERCITIVES**

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai, sauf si le maître d'ouvrage juge qu'il y a urgence n'est pas inférieur à 15 jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 79 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Conformément aux articles 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du CCAG.T les différends qui pourraient survenir entre l'Administration et l'entreprise seront soumis au tribunal administratif de Rabat, faute d'un accord à l'amiable conformément à l'article 129 de l'arrêté ministériel précité.

### **ARTICLE 34 : COMPTE PRORATA**

Le présent appel d'offres étant en lot unique, il n'est pas prévu de compte prorata.

### **ARTICLE 35 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR**

Conformément à l'article 13 du CCAG Travaux, aussitôt après la notification de l'approbation du marché dans un délai maximum de 05 jours, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, par ordre de service, contre décharge de ce dernier un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessus.

### **ARTICLE 36 : DESIGNATION DES INTERVENANTS**

Les personnes intervenant dans le présent marché sont :

- Monsieur **Mohammed Kamal Hafid** , nadir des Habous de Tanger des Habous en qualité de maître d'ouvrage.
- Maitrise d'œuvre :
- **BET BETEX** en qualité de bureau d'étude technique.

Tout changement ultérieur dans la désignation du maître d'œuvre dans l'étendue sa mission sera communiquée à l'entrepreneur par ordre de service du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 37 : SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ**

Le suivi de l'exécution du marché est confié au service : Investissement et conservation des biens habous de la nidharat des habous de Tanger.

Conformément à l'article 4 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage notifie, par ordre de service, à l'entrepreneur dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux, le nom, la qualité et les missions :

De l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché ;

Du maître d'œuvre.

Il lui notifie également, par ordre de service, les noms des organismes chargés du contrôle technique, du contrôle de qualité et d'assistance technique dès qu'ils soient connus.

Toute modification ultérieure relative à la désignation des intervenants précités est communiquée à l'entrepreneur par ordre de service du maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 38 : PROTECTION DES EMPLOYES DE L'ENTREPRENEUR**

Conformément à l'article 23 du CCAG –Travaux, l'entrepreneur ainsi que ses sous-traitants sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements en vigueur régissant notamment :

- Le recrutement et le paiement des ouvriers ;
- Les droits sociaux, l'hygiène, la sécurité des ouvriers et la couverture des accidents de travail ;
- La couverture médicale de son personnel ;
- L'immigration au Maroc ;
- La protection des mineurs et des femmes.

## **ARTICLE 39 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE**

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions des articles 33 et 34 du CCAG-Travaux.

## **ARTICLE 40 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX**

Conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG travaux :  
Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'œuvre. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'œuvre de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la date d'ouverture des plis ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'œuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

## **ARTICLE 41: ESSAIS DES MATERIAUX.**

Les frais des essais des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur pour tous les travaux ou fournitures.

Les essais seront effectués conformément à la norme NF 23/301 (février 1961), ils seront faits obligatoirement par un laboratoire agréé.

L'entrepreneur devra tenir, en permanence sur le chantier, des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyses.

#### **ARTICLE 42: CONTROLE TECHNIQUE**

L'entrepreneur sera soumis éventuellement au contrôle technique des travaux par les techniciens du Maître d'ouvrage et par le BET pour l'ensemble des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, les techniciens du Maître d'ouvrage et du BET, auront libre accès au chantier et pourront prélever, aussi souvent que nécessaire pour examen, les échantillons de matériaux et matériel à mettre en œuvre : ils vérifieront les travaux réalisés conformément aux plans du BET revêtus du visa du BC, ils assisteront à la réception provisoire et définitive des travaux.

L'entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais, la main d'œuvre, les échafaudages, les charges, etc....nécessaires aux essais, prévus soit par le C.P.S soit par le Devis Général de B.E.T.

#### **ARTICLE 43 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX**

Pour le nettoyage du chantier et le repliement des installations de chantier, il sera fait application des dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux.

#### **ARTICLE 44 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Il sera fait application de l'article 19 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

#### **ARTICLE 45 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 80,81, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 46 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'entrepreneur prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution des travaux, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines, et de garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

Sur demande expresse du maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit être en mesure, en cours d'exécution des travaux, d'apporter la preuve que les prestations effectuées dans le cadre du marché satisfont aux exigences environnementales fixées dans le cahier des prescriptions spéciales.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures environnementales spécifiques s'appliquent, notamment dans des lieux qualifiés de site sensible ou zone protégée d'un point de vue environnemental, en application des dispositions législatives et réglementaires, l'entrepreneur doit se soumettre à ces exigences particulières.

#### **ARTICLE 47: GESTION DES DECHETS DU CHANTIER**

L'élimination des déchets générés par les travaux objet du marché est de la responsabilité de L'entrepreneur se charge des opérations de collecte, transport, stockage, éventuels tris et traitements nécessaires et de l'évacuation des déchets générés par les travaux objet du marché vers les lieux susceptibles de les recevoir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage remet à l'entrepreneur toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci d'éliminer lesdits déchets conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi est obligatoire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 48 : ACTION DE FORMATION ET D'ALPHABETISATION DANS LES CHANTIERS**

Conformément à l'article 35 du CCAG-Travaux : l'entrepreneur peut, à titre bénévole et à sa charge, assurer, au profit de ses ouvriers, des séances de formation et d'alphabétisation dans des locaux à l'intérieur du chantier, aménagés et équipés à cet effet.

#### **ARTICLE 49 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC.**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

#### **ARTICLE 50 : PLANS DE RECOLLEMENT**

L'entrepreneur est tenu de produire Les plans de recollement et de repérage en 5 exemplaires y/c sur supports magnétiques et ce au plus tard à la date de la réception provisoire.

#### **ARTICLE 51 : OCTROI D'AVANCES**

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics et à l'article 63 du CCAG-travaux.

Le titulaire est tenu de constituer avant l'octroi de l'avance une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Le montant de l'avance est calculé conformément aux dispositions de ce décret et dans les conditions qui y sont fixées. Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC), pour le montant du marché inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC).

Pour la partie du montant du même marché supérieur à dix millions (10,000.000) de dirhams toutes taxes comprises (TTC), le montant de l'avance est fixé à 5% de ce montant, sans toutefois que le montant total de l'avance au titre d'un marché ne puisse dépasser vingt millions (20.000.000) de dirhams.

Toutefois, l'avance ne peut être octroyée au titulaire du marché pour la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance

La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché dans les conditions qui sont fixées audit décret.

Le taux de remboursement de l'avance est fixé à : 10% du montant de chaque acompte.

Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant de prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

En cas de résiliation du marché quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement de l'avance est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

## **ARTICLE 52 : DEPLACEMENT DES RESEAUX**

Pour tous les réseaux existants, l'Entreprise procédera à leur découverte en réalisant des tranchées par ses propres moyens et en présence des représentants des organismes concernés pour éviter les risques de détériorations de ces réseaux.

L'Entrepreneur reste seul responsable en cas de détérioration ou dégâts causés à ces réseaux au moment de la réalisation des travaux.

La déviation desdits réseaux (collecteur et raccordements d'assainissement, conduit d'eau potable, câble électrique. etc.)

Les travaux de déplacement des réseaux ne doivent en aucun cas occasionner des retards des travaux du présent marché.

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

## **1. GENERALITES**

Le présent Cahier de prescriptions techniques a pour but de définir les conditions d'exécution des travaux de la remise en état du réseau d'assainissement, du réseau d'évacuation ep et eaux usées et de l'étanchéité, la quincaillerie, la peinture, le plâtre, l'électricité et la plomberie, la réfection des escalier de l'entrée de la kissariat (Kissariat Finiquienne et Siege de conseil des Oulémas de Tanger) à Tanger. Ces travaux nécessitant un soin particulier afin d'assurer :

-la coordination parfaite avec les exploitants (commerçant, fonctionnaires, gardiens etc ) afin que les travaux passent avec le moins de dérangement possible en assurant les moyens d'accès, de signalisation nécessaire.

-Préserver la structure en BA en sous œuvre.

-la protection des réseaux existant jugés non défectueux par M.O.E et le M.O. et leur déviation en cas de besoin.

-la coordination avec les organismes..... éventuel, AEP et Elect , pour toute autorisation ou intervention de réception nécessaire.

Ces travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art et le respect des normes marocaines en vigueur sauf dérogation explicite.

Avant tous travaux de démolition, l'entrepreneur doit réaliser des Sondages et tests au endroits indiqués par le BET

### **NB 1 : Bureau de contrôle :**

Avant le commencement des travaux, l'entreprise doit établir les plans de détails d'exécution conformément aux plans fournis par le BET et les faire approuver et valider par un bureau de contrôle technique agréé par le maitre d'ouvrage.

Les Honoraires du bureau de contrôle pour l'approbation des plans d'exécution, le contrôle et suivi des travaux, sont à la charge de l'entreprise.

### **- NB2 : Laboratoire :**

L'identification de la nature du sol et la réception de fonds des fouilles et Le contrôle de qualité d'exécution des travaux et des matériaux seront réalisées par un laboratoire agréé par le maitre d'ouvrage a la charge de l'entreprise, cette prestation n'est pas limitative et comprends (formulation de béton, recette, agrément des matériaux, essais de convenue, test compactage, éprouvettes, essais, étude géotechnique cas échéant...)

## **2. TRAVAUX URGENTS INTERESSANT LA STABILITE ET LA SECURITE**

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des ouvrages existants y compris les constructions mitoyennes et la voie publique.

En particulier, l'entrepreneur doit à ses frais, apporter aux ouvrages les modifications qui avant ou au cours de l'exécution, se révèlent nécessaires à la stabilité et à la sécurité du chantier, des constructions et des ouvrages existants et équipements mitoyens.

## **3. MATERIAUX ET FOURNITURES**

## **Choix des matériaux**

Les matériaux et équipements destinés à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent cahier des charges seront de production marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

Les conditions générales et les qualités sont définies par les normes en vigueur. Les indications qui suivent ne peuvent que compléter celles-ci. En cas d'imprécision, les normes en vigueur prévaudront.

## **Provenance**

D'une façon générale, la provenance des matériaux et équipements devra être agréée par le BET et le maître d'ouvrage.

## **Conformité aux normes**

Les fournitures livrées en exécution du marché doivent être conformes aux normes mentionnées dans le présent Cahier de charge ou à défaut, aux règles de l'art usuelles. Certaines d'entre elles sont rappelées ou précisées dans les présentes spécifications. En cas d'absence de normes, d'annulation ou de dérogation, justifiées notamment par des progrès techniques, les propositions de l'Entrepreneur seront soumises au maître d'ouvrage qui statuera.

## **Garantie**

L'Entrepreneur garanti que toutes les fournitures livrées en exécution du Marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et nature des matériaux, sauf si le Marché en a disposé autrement. L'Entrepreneur garantit en outre que toutes les fournitures livrées en exécution du Marché n'auront aucune défectuosité due à leur mise en œuvre sauf dans la mesure où la conception ou les matériaux sont requis par les spécifications ou à tout acte ou omission de l'Entrepreneur survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant au Maroc.

Le maître d'ouvrage est seul compétent pour juger la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi particulier. Le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon préjuger de leur qualité.

Les provenances devant faire l'objet d'un agrément seront soumises au maître d'ouvrage en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel et au maximum dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la notification du Marché.

## **Etudes des métrés**

**Les métrés d'exécution** seront établis par un métreur vérificateur agréé, les frais inhérents à ces métrés seront à la charge de l'entrepreneur.

## **Essais de matériaux et matériels**

Conformément aux stipulations de l'article 4, paragraphe 3 de devis général d'Architecture (DGA), les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur pour tous travaux ou fournitures qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le DGA.

Les essais seront effectués conformément à la norme NF23-301 (Février 1961) ils seront faits obligatoirement par un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur devra tenir en permanence sur le chantier des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvement pour études, essais ou Analyse. Les essais de

matériel installé par l'entrepreneur sont à sa charge ainsi que tous les ingrédients ou fluides nécessaires à ces essais.

Sont aussi à sa charge toute main-d'œuvre nécessaire à ces essais, échafaudages, branchements et toutes sujétions, à la demande du Maître d'œuvre.

Les honoraires du laboratoire seront à la charge de l'entrepreneur.

#### **4. CONTROLE DES TRAVAUX ET VERIFICATION DE LA QUALITE**

Les travaux réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du présent marché, seront soumis au contrôle du bureau d'étude technique, bureau de contrôle **le cas échéant** et le maitre d'ouvrage.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité de matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréée par le maitre d'ouvrage et ses représentants.

Le maitre d'ouvrage, et le bureau d'étude technique se réservent le droit de procéder à tout contrôle qu'il jugera nécessaire. L'entrepreneur est tenu de fournir les échantillons nécessaires au dit contrôle à ses frais et en quantité suffisante. De même que l'entrepreneur est tenu de donner libre accès à l'organisme chargé du contrôle et lui assurer les moyens nécessaires (main d'œuvre, échafaudage, Eclairage, Eau et électricité, etc.)

La demande de réception d'un matériau, autre que les matériaux préfabriqués devront être faite au moins 4 jours avant son emploi. Pour les matériaux préfabriqués, le délai est de (15) Jours.

Les matériaux ne répondant pas aux normes et règles en vigueur seront refusés et évacués du chantier dans un délai de 24 heures.

#### **5. MALFAÇONS**

Si des malfaçons venaient d'être décelées, les ouvrages correspondants seront démolis et repris à la charge de l'entrepreneur.

Si ces malfaçons entraînent des dépenses ou dégâts pour d'autre corps d'état, ces dépenses et reprise des dégâts seront également à la charge de l'entrepreneur.

#### **6. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR**

Les travaux de démolition doivent être soignés en prenant toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de la sécurité et de l'intégrité et éventuellement de la stabilisation des ouvrages à garder et de ceux mitoyens.

L'entrepreneur devra se rendre personnellement sur place pour apprécier, à son point de vue et sous sa responsabilité, la nature, l'importance et la difficulté des travaux de démolitions et de maintien en sécurité des ouvrages à conserver, des constructions et des différents ouvrages mitoyens et avoisinants.

Toutes dégradations, dégâts ou détérioration sur un équipement ou un ouvrage en place ou tous manquements aux sujétions ci-dessous seront repris aux frais de l'entrepreneur après établissement d'un procès-verbal définissant les malfaçons et dommages constatés et les conséquences prévisibles.

Les prix remis par l'entrepreneur devront tenir compte de toutes les sujétions d'exécution, main-d'œuvre, échafaudages, étalements, chargements, transports et déchargements des gravois et matériaux non récupérables aux décharges publiques.

Aucune réclamation, notamment de supplément de prix ne sera admise en cas de sous-estimation de ces travaux.

## **7. DISPOSITIONS DE SECURITE**

Toutes les mesures seront prises par l'entrepreneur pour sauvegarder et assurer la sécurité des ouvrages, des constructions et des différents ouvrages mitoyens et avoisinants, d'une part et réduire au minimum les nuisances et la gêne des habitants et des usagers des voies d'autre part. Ainsi :

L'entrepreneur doit prendre au préalable, connaissance des liaisons mécaniques existantes entre les structures des ouvrages à démolir et celles des parties à garder et celles des constructions mitoyennes (présence de joints ou non, murs commun, continuité de planchers, etc),

En cas de liaison mécanique quelconque de la partie à démolir avec le reste et en cas de fragilité des constructions et ouvrages avoisinant la zone de démolition, des précautions doivent être prises pour le maintien de la stabilité et la sécurité des occupants des ouvrages en question (étalement, blindage, évacuation des habitants, ect),

Mise en place de dispositions pour la réduction des émissions de poussières, de bruits, de vibrations, de chocs, etc.,

## **8. MATERIAUX DEPOSES OU PRODUITS DE LA DEMOLITION**

Les matériaux produits de la démolition et décapage doivent être évacués vers une décharge publique autorisée par les services de la collectivité locale.

Tous les matériaux ou équipements que le maître de l'ouvrage voudrait récupérer devront être déposés avec le plus grand soin et mis à la disposition de celui-ci ;

## **9. MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES**

### **✓ Prescription concernant les matériaux**

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine.

Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

La provenance des matériaux destinée aux ouvrages devra être soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

La désignation faite des matériaux à utiliser, spécifiés dans le présent devis Technique Particulier, constitue la base de l'étude de prix que doit faire l'Entrepreneur.

Par le fait même du dépôt de ses offres, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des ressources des carrières, des dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès ou d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats prouvant l'origine et la qualité des matériaux.

✓ **Stockage des matériaux**

Le stockage des matériaux sera effectué sur des aires spécialement aménagées, dépourvues de végétation, convenablement drainées, éventuellement recouvertes d'une couche anti-contaminant et plus généralement à l'abri de toute pollution. Les matériaux contaminés ne devront pas être utilisés. La préparation des aires de stockage est à la charge de l'Entrepreneur.

✓ **Vérification des matériaux de toutes natures**

**Provenance :**

L'Entrepreneur demandera au préalable l'agrément du Maître d'œuvre sur l'origine de tous les matériaux prévus dans le présent marché négocié.

A l'appui de sa demande, l'Entrepreneur fournira la preuve que les matériaux ont les qualités requises, notamment les résultats des essais et analyses correspondants.

Toutefois, l'agrément du Maître d'œuvre ne dégagera pas la responsabilité de l'Entrepreneur qui restera entière.

Tous les matériaux employés par l'Entrepreneur seront de la meilleure qualité sans aucun défaut nuisible à la bonne exécution et à la pérennité de l'ouvrage prévu. Leur provenance devra toujours être justifiée et ceux qui ne présenteraient pas les garanties jugées nécessaires par le contrôle de l'Entrepreneur ou le contrôle du Maître d'œuvre seront refusés.

✓ **Réemploi des matériaux récupérés**

Les matériaux récupérés, ne donneront lieu -lors de leur emploi sous la pleine responsabilité de l'entreprise qu'à une plus-value de repose in situ lorsque celle-ci est prévue au bordereau.

Avant emploi, tous les matériaux devront être nettoyés, remis en état et restaurés, sans que ceci ne puisse donner lieu à aucune plus-value, et ce, de manière que leur mise en œuvre assure, au minimum, les mêmes garanties de stabilité et de fiabilité que des matériaux neufs. Les briques pleines récupérées à réutiliser ne devront présenter aucune cassure. Les morceaux de briques ne pourront être utilisés que pour des travaux légers de remplissage de trous, et non pour la réalisation de murs porteurs.

Le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage se réservent le droit d'exiger tous types d'essais et de certification pouvant établir la fiabilité de ces matériaux. Ces essais s'effectueront aux frais de l'entreprise.

**Réception des matériaux :**

Tous les matériaux et produits seront, avant leur emploi, présentés à la réception du Maître de l'ouvrage et Maître d'œuvre en temps utile pour ne pas retarder la préparation du chantier et l'exécution des travaux.

Les matériaux seront soumis aux essais prévus. Ces essais seront exécutés en deux phases : essais d'agrément et essais de contrôle.

**Essais d'agrément :**

Les essais d'agrément seront effectués par l'Entrepreneur, à sa charge, avant tout commencement de fourniture et auront pour objet de s'assurer que les matériaux qui seront utilisés par l'Entrepreneur satisferont bien aux conditions du présent cahier des charges.

Les matériaux soumis à des essais ne pourront être utilisés tant que les résultats des essais ne seront pas connus. Ils ne seront acceptés que si les résultats des essais répondront aux spécifications requises.

Le Maître d'œuvre se réservera un délai de dix (10) jours calendaires pour faire part de son avis. Ce délai ne court qu'à partir de la date à laquelle auront été fournis tous les échantillons de fabrication et tous les renseignements (y compris les procès-verbaux des divers essais qui justifient les propositions de l'Entrepreneur). La fourniture de tous les échantillons sera à la charge de l'Entrepreneur.

Les délais nécessaires aux essais seront compris dans le délai contractuel.

L'Entrepreneur devra donc prendre toutes les dispositions utiles pour que la mise en œuvre des matériaux ne soit pas retardée par les essais d'agrément.

### **Essais de contrôle :**

Ces essais, effectués en cours d'exécution des travaux, auront pour objet de vérifier que les matériaux approvisionnés par l'Entrepreneur manifestent bien des qualités constantes et conformes à celles acceptées lors de l'agrément.

Dans le cas de non-conformité, les matériaux en question seront transportés hors du chantier par les soins et aux frais de l'Entrepreneur dans le délai qui lui sera fixé par le Maître d'œuvre lors de la décision du refus.

Faute par l'Entrepreneur de se conformer à cette décision, il pourra y être procédé d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'Entrepreneur sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Tous les frais résultants de ces essais et analyses, dont les résultats ne seront pas concluants, resteront exclusivement à la charge de l'Entrepreneur.

## **10. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.**

### **10.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES GROS ŒUVRES**

Les travaux objet du présent chapitre comprennent (l'installation de chantier, l'aménagement des accès nécessaires pour les habitants en assurant les moyens de protection nécessaires, Dépose, décapage, démolition, Evacuation à la décharge public, travaux de maçonnerie et enduit, Fournitures, Poses transports, mise en œuvre, et toutes sujétions de finition des ouvrages conformément aux règles de l'art) :

- Installation de chantier+ moyens d'accès pour les exploitants
- Travaux de décapage de forme de pente, chape de lissage et membrane d'étanchéité.
- Travaux d'étanchéité sur terrasse accessible
- Gros œuvre nécessaire (acrotère, reprise regards, forme, dallage)
- Les enduits intérieurs
- Les ouvrages divers.
- Les travaux d'évacuation et de nettoyage
- Peinture vinylique intérieure et extérieure
- Peinture glycérophthalique sur menuiserie bois ou métallique
- Plomberie et réseaux évacuation EU et EP et réseaux électricité

- Réparation de fuites d'eau d'assainissement
- Plâtre pour faux plafond

L'Entrepreneur doit prévoir, , tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des ouvrages conformément aux règles de l'art, documents techniques et normes particulières de référence :

Les travaux du présent article seront calculés et réalisés conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de l'offre de l'entreprise.

#### **A. APPROVISIONNEMENT :**

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiée et acceptée indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura été accepté par le maître d'ouvrage. La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devra être faite au moins quatre (04) jours avant son emploi. Pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera d'un mois à pied d'œuvre. Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité. Même après avoir été accepté provisoirement par le maître d'ouvrage L'entrepreneur devra en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

#### **B. PROVENANCE DES MATERIAUX :**

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère, qu'en cas d'impossibilité, de se les procurer sur le marché marocain. Les matériaux proviendront, en principe, des lieux d'extraction ou de production suivants :

| Désignation des matériaux  | Qualité et provenance                                                              |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Sable                      | Sable supérieur ou équivalent à 75% de sable des meilleures carrières de la région |
| Gravette - Pierres cassées | Des meilleures carrières de la région                                              |
| Moellons - Grains de riz   | Des meilleures carrières de la région                                              |
| Ciment                     | C.P.J. 35 et 45 des usines du Maroc (livré en sacs papier de 50kg)                 |
| Aciers                     | Des dépôts agréés devant satisfaire aux conditions du D.G.A. articles 52 à 62      |
| Chaux hydrofuge            | Des usines du Maroc norme P15310                                                   |
| Produits céramiques        | Des briqueteries agréées                                                           |
| Tuyaux de ciment           | Des usines et dépôts du Maroc                                                      |

Par le fait même du dépôt de son offre, l'Entrepreneur sera réputé connaître les ressources et conditions d'approvisionnement, notamment en ce qui concerne, le cas échéant, les matériaux d'importation.

Tous les fournisseurs devront être agréés par le maître d'ouvrage. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

L'Entrepreneur devra prévenir, suffisamment à l'avance et par écrit, l'Architecte, à chaque changement de fournisseur ou de provenance, concernant l'approvisionnement des matériaux.

#### **C. VERIFICATION DES MATERIAUX**

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour avoir sur son chantier la quantité des matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par la maîtrise d'œuvre.

#### **D. DESCRIPTIONS SPECIALES CONCERNANT LES BETONS :**

##### **1. Echafaudage**

Les plans et les calculs de résistance de déformation des échafaudages devront être soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre .

##### **2. Coffrage**

Les coffrages seront exécutés conformément aux plans de B.A. La rigidité des coffrages sera telle que le profil des éléments moulés ne s'écarte pas de plus de cinq (05) millimètres des profils théoriques et que la section transversale des parties d'ouvrages ne soit jamais inférieure à celle prévue aux dessins d'exécutions.

L'entrepreneur devra concilier cette exigence avec les déformations éventuelles des coffrages dues à la pervibration des bétons.

##### **3. Armatures**

Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints seront répartis sur une certaine longueur de telle sorte que dans une section, il y ait au moins les 2/3 des barres continues étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera de cinquante fois le diamètre pour les barres droites, afin de respecter l'article 2.3 du règlement parasismique P.S.69.

Les armatures sont coupées et cintrées à froid. Les appareils à cintrer sont munis de jeux de tous les mandrins permettant de réaliser les courbes prévues ou prescrites.

##### **4. Granulats**

Les granulats seront stockés sur des aires spécialement aménagées en outre les catégories seront séparées par des cloisons pleines.

Les accès aux aires de stockage seront conçus pour empêcher les engins de livraison ou de manutention de souiller le sol des aires et les granulats.

##### **5. Ciment**

Le ciment CPJ sera stocké dans les silos ou baraquement résistant aux intempéries d'une contenance totale correspondant à 2 jours de bétonnage minimum.

Toutes les dispositions seront prises pour l'alimentation du chantier pendant que le coulage du béton soit assuré normalement et sans interruption.

##### **6. Fabrication du béton**

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement. La composition des bétons sera affichée en permanence sur la bétonnière. La quantité d'eau à introduire dans la composition des bétons et mortiers sera dosée automatiquement.

L'entrepreneur assurera à ses frais le prélèvement et l'analyse par un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage.

##### **7. Mise en œuvre du béton**

Avant tout coulage, l'entrepreneur sera tenu de solliciter l'approbation écrite du maître d'ouvrage. En ce qui concerne le mode d'exécution des coffrages et des armatures ainsi que le "bon à couler" du BET.

Tout coulage doit être effectué après réception et bon de coulage délivré par l'ingénieur du bureau d'études techniques.

## **E. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ENDUITS**

Le plus grand soin doit être apporté à la mise en place du grillage galvanisé destiné à éviter les fissures entre éléments de béton et les remplissages.

Ce grillage devra être incorporé dans la couche de dressage et déborder de 0,20 m de part et d'autre de la liaison entre béton et remplissage. Il sera posé par pointes d'acier galvanisé, de telle sorte qu'aucune fissuration ne sera admise.

Les enduits devront être exécutés en trois phases :

- La première, dite couche d'accrochage, après arrosage abondant du support, au mortier clair sous forme de gobetis dosé à 500 kg. Le ciment CPJ 35 devra couvrir le subjectile sans charger.
- La deuxième, dite couche de dressage, constituant le corps de l'enduit, sera exécuté 72 heures (3 jours) après la première au mortier dosé à 350 kg de ciment, parfaitement dressé et serré. Une épaisseur de 15mm minima sera exigée.
- La troisième, dite couche de finition ou fino, sera exécutée 15 jours après pour les enduits extérieurs, au mortier dosé à 250 kg de chaux hydraulique pour 150 kg de ciment (mortier bâtard) ou 400 kg de CM25 ou CPJ 35 pour les enduits au mortier de ciment.

Le respect de ces prescriptions reste impératif. Toute partie d'enduit n'ayant pas satisfait à ces prescriptions sera démolie. La porosité des enduits sera inférieure à DIX HUIT pour cent (18%). Les enduits de mortier de ciment, mortier bâtard ... etc. seront exécutés conformément aux articles 122 et 123 du DGA.

Les surfaces à recouvrir devront être débarrassées de toute partie adhérente mal, préparées convenablement pour obtenir un bon accrochage et suffisamment humidifiées pour que le support n'absorbe pas l'eau du mortier.

Le garnissage des trous de boulons d'échafaudage ménagés au moment de la construction sera effectué en temps utile pour que la moitié soit sec et ne puisse provoquer de tâche.

Lors de l'exécution, il ne devra être pratiqué aucune cavité pour le support des extrémités de pièces d'échafaudage.

## **F. COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS**

**Mortiers :**

| DÉSIGNATIONS | CIMENT<br>CPJ45 | CHAUX<br>GRASSE<br>ETEINTE | SABLE | GRAINS<br>DE RIZ | GRAVETT<br>E<br>10/15 | GRAVETTE<br>15/20 | EMPLOI                    |
|--------------|-----------------|----------------------------|-------|------------------|-----------------------|-------------------|---------------------------|
| Mortier N° 1 | 250             |                            | 500   | 500              | -                     | -                 | Dégrossi<br>d'enduit      |
| Mortier N° 2 | 350             |                            | 660   | 340              | -                     | -                 | Hourdage de<br>maçonnerie |
| Mortier N° 3 | 400             |                            | 500   | 500              | -                     | -                 | Mortier de<br>reprise de  |

|              |     |     |      |     |   |   |                                  |
|--------------|-----|-----|------|-----|---|---|----------------------------------|
|              |     |     |      |     |   |   | béton                            |
| Mortier N° 4 | 500 |     | 1000 | -   | - | - | Enduit lisse                     |
| Mortier N° 5 | 150 | 250 | 1000 | -   | - | - | Enduit bâtard                    |
| Mortier N° 6 | 500 |     | 700  | 300 |   |   | Scellemnts<br>pose<br>revêtement |

### Bétons :

Les bétons doivent satisfaire à la norme NM 10.1.008.

| CLASSE DU BÉTON<br>Désignations courante du béton                                                                                                                        | Classe du ciment                      | Résistance caractéristique sur cylindre $f_{ck-cyl}$ (MPa) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| CLASSE B30<br>bétons de résistance mécanique élevée (éléments en béton armé fortement sollicités & éléments en béton précontraint).                                      | CPJ45<br>dosage 400 Kg/m <sup>3</sup> | 30                                                         |
| CLASSE B25<br>bétons de résistance mécanique assez élevée (éléments des ouvrages en béton armé normalement sollicités).                                                  | CPJ45<br>dosage 350 Kg/m <sup>3</sup> | 25                                                         |
| CLASSE B20<br>bétons de résistance mécanique moyenne (éléments des ouvrages en béton armé faiblement sollicités).                                                        | CPJ45<br>dosage 300 Kg/m <sup>3</sup> | 20                                                         |
| CLASSE B15<br>bétons de résistance mécanique peu élevée (éléments peu armés de petites dimensions, dallages et éléments sollicités en compression)                       | CPJ35<br>dosage 300Kg/m <sup>3</sup>  | 15                                                         |
| CLASSE B10<br>bétons de résistance mécanique faible (éléments non armés, peu sollicités, béton coulé en grande masse, gros massif de fondations et béton de remplissage) | CPJ35<br>dosage 250 Kg/m <sup>3</sup> | 10                                                         |

La formulation du béton doit être établie par un laboratoire agréé à la charge de l'entrepreneur.

Tous les mortiers et bétons seront fabriqués mécaniquement. Les caisses à dosage pour les mortiers et béton sont exigées.

## 11. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ÉTANCHEITE

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions de l'article 155 – 156 et 160 du D.G.A, aux prescriptions du document technique D.T.U N°43.

Conformément à l'Article 205 du DGA, l'entrepreneur est responsable pendant dix (10) années, à compter de la réception définitive de l'étanchéité complète contre toute infiltration provoquée par une mauvaise qualité des produits employés ou par une mauvaise exécution des travaux.

Cette garantie comprend la remise en état du complexe d'étanchéité et de la protection avec les mêmes produits que ceux qui ont servi à l'établissement de l'étanchéité ou par tout autre produit de qualité au moins équivalente, préalablement agréée par l'administration, ainsi que les réparations des dommages causés à la construction par les infiltrations sous réserve que l'entrepreneur ait été avisé de ces infiltrations dès leur apparition.

L'entrepreneur doit intervenir dès la réception de l'avis de défaut d'étanchéité qui lui est donné par l'administration et prendre toute mesure utile.

Quels que soit le procédé réalisé, l'entrepreneur s'engage à garantir les travaux d'étanchéités pendant une période de DIX (10) ANNEES. L'Entrepreneur est tenu de produire son engagement personnel établi sur papier timbré.

Cette garantie est applicable tant à l'étanchéité proprement dite qu'aux reliefs, aux protections mécaniques et solaires et à la bonne tenue de la forme support ainsi qu'aux isolations thermiques.

#### **A. PROVENANCE DES MATÉRIAUX**

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine ; il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain, les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants :

| DÉSIGNATIONS DES MATÉRIAUX          | QUALITÉ ET PROVENANCE                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ciment                              | C.P.J. 45 des usines du Maroc                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Granulats                           | Des meilleures carrières agréées dans la région                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| SBS . Membranes élastomère modifiée | Des meilleures marques existantes aux dépôts du Maroc avec indication d'origine et label de qualité. et justifiés par avis technique CSTB (centre scientifique et technique de bâtiment) et agréées par le bureau de contrôle.<br>Mode de pose à soumettre à l'approbation du BCT et à l'acceptation du MO avant toute exécution |

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux. *Les certificats et attestations prouvant l'origine de la qualité des matériaux. Tous ces matériaux seront de 1<sup>ère</sup> qualité et répondront aux prescriptions du Cahier de Description des Ouvrages du D.G.A et D.T.U et les normes de maroc*

#### **B. VÉRIFICATION DES MATÉRIAUX**

Avant d'entreprendre l'exécution, l'entrepreneur doit présenter les échantillons des différents matériaux, membranes, enduits et produits d'étanchéité et d'isolation thermique à l'approbation du BCT et du BET et l'acceptation du MO.

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par la Maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage.

La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devra être faite au moins quatre jours avant son emploi. Pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera d'un mois à pied d'œuvre.

Il est à noter qu'aucune mise en œuvre n'est permise avant l'accord de la Maîtrise d'œuvre et de l'Administration.

#### **C. MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET CONDITIONS DE RÉCEPTION**

La mise en œuvre devra être rigoureusement conforme aux normes et DTU

en vigueur à la date du marché, en particulier les suivants :

- NM 10.8.913 relatives à l'étanchéité des toitures terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie ;
- NM 10.8.903 relatives aux feuilles bitumineuses utilisées comme pare-vapeur ;
- NM 10.8.902 feuilles souples d'étanchéité – feuilles bitumineuses empêchant les remontées d'humidité du sol – Définitions et caractéristiques ;
- NM 10.8.964 feuilles souples d'étanchéité – feuilles d'étanchéité de toiture plastiques et élastomères – Définitions et caractéristiques ;
- NM 10.8.965 feuilles souples d'étanchéité – feuilles plastiques et élastomères empêchant les remontées capillaires du sol – Définitions et caractéristiques ;
- NM 10.8.966 feuilles souples d'étanchéité – feuilles plastiques et élastomères utilisées dans les murs contre les remontées d'humidité – Définitions et caractéristiques ;
- NM 10.8.968 feuilles souples d'étanchéité – feuilles bitumineuses contre les remontées capillaires dans les murs – Définitions et caractéristiques ;
- NM EN 13707 relatives aux feuilles bitumineuses armées pour l'étanchéité de toiture ;
- DTU 43.5 relatif à la réfection de l'étanchéité des toitures terrasses ou inclinées ;
- DTU 43.6 relatif à l'étanchéité des planchers intérieurs en maçonnerie par produits hydrocarbonés ;
- DTU 44.1 relatif à l'étanchéité des joints de façade par mise en œuvre de mastics.

La pose du complexe se fera après un nettoyage soigné sur un support parfaitement sec. Les livraisons, le contrôle porteront sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les nuances Des matériaux afin de s'assurer qu'ils seront conformes au devis descriptif et aux Échantillons agréés.

La mise en œuvre, le contrôle permettront de s'assurer que les règles d'exécution des D.T.U., les règlements et prescriptions en vigueur ont été observés.

La réception, les contrôles porteront sur la bonne exécution et finition des ouvrages.

Dans le cas de malfaçon, l'Entrepreneur devra refaire les ouvrages défectueux et corriger celle-ci si la Maîtrise d'œuvre et l'Administration ne jugent pas leur remplacement nécessaire.

Dans le délai de huit jours calendaires après notification de l'ordre de service de commercer les travaux.

#### D- ESSAIS D'ETANCHEITE

Indépendamment des essais qu'il pourra juger nécessaires ( essais à l'eau , ....), la Maîtrise d'œuvre (BETet bureau de contrôle) pourra prescrire des prélèvements destinés à effectuer des essais de laboratoire pour le contrôle des quantités, résistance, souplesse, etc...prévus au titre II, chapitre VII du D.G.A.

A cet effet, en présence de l'entrepreneur, on découpera dans le revêtement d'étanchéité des échantillons de 0,30 m de longueur sur 0,15 à 0,20 m de largeur. Les prélèvements devront être effectués ou plus tard le jour de la terminaison des travaux d'étanchéité proprement dits, et en tous cas avant l'exécution de la protection.

Les prélèvements à la charge de l'entrepreneur seront limités à un échantillon par terrasse d'une superficie inférieure à 500 m<sup>2</sup>, deux échantillons par terrasse d'une superficie comprise entre 500 et 1.000 m<sup>2</sup> et ainsi de suite. Le rebouchage sera effectué immédiatement avec le même complexe d'étanchéité.

Les frais de prélèvement, d'essais et de rebouchage seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

#### E- GARANTIE

Quels que soit le procédé réalisé, l'entrepreneur s'engage à garantir les travaux d'étanchéités pendant une période de DIX (10) ANNEES. L'Entrepreneur est tenu de produire son engagement personnel établi sur papier timbré.

Cette garantie est applicable tant à l'étanchéité proprement dite qu'aux reliefs, aux protections mécaniques et solaires et à la bonne tenue de la forme support ainsi qu'aux isolations thermiques.

## **12. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE REVETEMENT DE SOL ET MURS**

### **A. GENERALITES**

Elles comprennent :

- L'établissement de calepins d'appareillage si nécessaire
- La fourniture des échantillons, suivant le choix des produits, nuances et teintes retenues par le Maître de l'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre.
- La vérification que les épaisseurs réservées pour la pose des revêtements étaient bien respectées.
- La réception des supports.
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la mise en œuvre, le réglage, les découpes, tous les matériels, les éléments constitutifs et ouvrages accessoires nécessaires à l'exécution des travaux conformément aux dispositions du devis descriptif.
- La conduite et la surveillance du chantier jusqu'à réception des travaux.
- Les percements coupes et façons divers nécessaires aux autres corps d'état.
- Les dispositions à prendre avant, pendant et après la mise en œuvre pour les parements réalisés restent intacts.
- Les raccords après l'intervention des autres corps d'état ou en cas de modifications éventuelles.
- La réfection des ouvrages défectueux ou détériorés, constatés soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux, avec toutes les conséquences en découlant.
- Les nettoyages en cours et en fin de travaux, l'enlèvement des copeaux, déchets, gravats et emballages et tous les matériels utilisés pour la mise en œuvre des ouvrages, compris transports aux décharges publiques.

L'entrepreneur a à sa charge l'exécution de tous les travaux définis par le présent cahier des charges. Il devra livrer les ouvrages parfaitement terminés et suppléer par ses connaissances professionnelles.

### **B. OBLIGATIONS DIVERSES CONCERNANT LES REVETEMENTS**

#### **Références aux textes spéciaux**

Indépendamment des textes généraux cités, l'entrepreneur devra exécuter tous les travaux conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise son offre, ou à défaut, aux normes et règlement français, notamment :

Les normes AFNOR :

- NF P 61-101 – Carreaux et dalles céramiques pour sols et murs
- NF P 61-302 – Carreaux de mosaïque de marbre
- NF P 61-311 – 312-313-314- Carreaux de grès cérame fin vitrifié
- NF P 61-401 – 402-403-404- Carreaux et dalles céramiques étirés
- NF P 61-405 – 406-407-408- Carreaux de dalles céramiques pressés

- NF P 85-102 – Elastomère 1er et 2ème catégorie – Calfeutrement des joints souples.

### **Documents techniques unifiés (D.T.U.)**

- D.T.U. 26.2 (Septembre 1982) Chapes et dalles à base de liants hydrauliques
- D.T.U. 52.1 (Octobre 1985) relatif aux travaux de revêtement de sols scellés
- D.T.U. 55 (Avril 1961) relatif aux travaux de revêtements muraux scellés.

### **NOTA**

Cette liste n'est nullement exhaustive.

Nonobstant l'énumération des textes spéciaux et règlements ci-dessus, les descriptifs divers et plans, l'entrepreneur reste responsable de la bonne exécution de ses ouvrages ainsi que l'emploi de matériaux et matériels adaptés à l'usage pour lequel ils sont destinés.

### **Obligations particulières**

Les obligations de l'entreprise comportant non seulement l'observation des prescriptions textes énumérés ci-dessus, mais réglementation ou normes en vigueur à la date de la remise l'offre et applicable aux travaux du présent marché.

### **C. PRESCRIPTION TECHNIQUES GENERALES DES REVETEMENTS**

Les travaux de revêtements de sols et muraux comportent la fourniture et la mise en œuvre de tous les produits et matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages définis dans le devis descriptif, toutes sujétions d'exécution comprises (formes en sable, bords soufflants de mortier, crépis d'adossements, piquage ou sablage des bétons lisses, treillis soudés pour armatures des chapes si besoin en est, grillage galvanisé pour les crépis au raccordement entre béton et briques, ou en sol, et tous autres ingrédients nécessaires à la bonne tenue des ouvrages, font partie du présent corps d'état).

- Vérifier les cotes et la planéité des supports.
- Gratter la dalle de manière à éliminer les déchets de mortier ou de plâtre.

En cas de discordance dans les dimensions, l'entreprise est tenue de gratter les voiles, plinthes ou autres éléments en B.A. après accord de l'Architecte et du B.E.T.

Le sable utilisé dans les chapes pourra être du sable de plage à condition qu'il soit lavé.

Les parois recevant l'eau doivent être revêtues avec un ciment colle mélangé avec un produit hydrofuge.

L'approvisionnement du marbre d'un même type doit être fait en une seule fois et dans les mêmes carrières pour éviter toute hétérogénéité.

La coupe des marbres et pierres naturelles doit être soignée de manière à avoir des arêtes nettes, sans éraflures.

Il est précisé que le fait d'avoir commencé à exécuter les travaux de revêtement de sols et muraux, constituera une acceptation sans réserve des supports laissés par l'entrepreneur de gros œuvre.

L'entrepreneur devra le nettoyage des revêtements au fur et à mesure de la pose pour éviter le vernissage des carreaux, et après exécution des ouvrages. Il devra, en outre, tous grattages, ponçages et lustrages nécessaires.

L'emploi d'acide chlorhydrique est formellement interdit.

L'entrepreneur devra tous traitements et protections pour l'amenée à pied d'œuvre (à chaque niveau) de ses matériels et matériaux au fur et à mesure des besoins.

### **Provenance des matériaux**

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché seront de production marocaine.

Il ne sera fait appel à des matériaux d'importation qu'en cas d'impossibilité absolue de se les procurer des produits marocains.

D'une façon générale, la provenance des matériaux devra être agréée par la Maîtrise d'œuvre du Maître de l'ouvrage sur proposition de l'entrepreneur.

Les conditions générales et les qualités sont définies par les spécifications techniques détaillées.

Les indications qui suivent ne peuvent que compléter celles-ci:

| NATURE                     | PROVENANCE                                              | OBSERVATION                                                                                    |
|----------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sable de carrière          | Gros sable choisi des meilleures sablières de la région | Les sablières doivent être désignées Par l'entrepreneur et agréées par la maîtrise de chantier |
| Ciment blanc               | Super-blanc lafarge ou                                  | D'importation                                                                                  |
| Ciment                     | Portland artificiel de classe CPJ45                     | Des dépôts du Maroc                                                                            |
| Joint plastiques           | Fournisseurs locaux                                     | Ton au choix de la maîtrise d'œuvre                                                            |
| Carreaux de grès<br>Cérame | Fabrication locale et importation fournisseurs locaux   | Des dépôts du Maroc et importation à soumettre à l'agrément de la maîtrise d'œuvre             |

### Jointes entre carreaux

La largeur des joints entre carreaux est en fonction de la nature et du format des carreaux

On distingue :

- Le joint réduit : jusqu'à 2mm de largeur
- Le joint large : de 2 à 10mm de largeur
- Le joint très large : largeur supérieure à 10mm

La pose jointive est interdite. Les joints seront remplis après durcissement suffisant du mortier de pose et au plus tôt 24 heures après la pose.

Le sable utilisé pour les mortiers de joint sera de granulométrie :

- 0,08/03mm pour le joint réduit
- 0,08/1mm pour le joint large
- 0,08mm pour le joint très large et le dosage en ciment compris entre 800kg à 1100kg par mètre cube de sable sec.

### POSE DE REVETEMENTS DE SOLS COLLES

Les revêtements posés à la colle ou au ciment seront obligatoirement réalisés avec des produits ayant obtenu un avis technique du CSTB par les groupes spécialisés suivants :

- Groupe N-12 : Revêtements de sols
- Groupe N-13 : Revêtements muraux

Outre l'avis technique du CSTB, le système de fixation des revêtements devra être accepté par le Maître d'œuvre, le B.E.T., et le bureau de contrôle.

## 13-PRESRIPTIONS PARTICULIERS AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

### OBJET :

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques a pour objet de définir les conditions d'exécution de l'ensemble des travaux de l'article : Electricité, Courant Fort, Courant Faible de la construction.

## **A. CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux à la charge du présent lot comprennent la fourniture, la mise en œuvre de tous les matériaux, matériels et produits, de toutes les fournitures et prestations accessoires nécessaires pour réaliser les installations électriques depuis l'origine de l'installation jusqu'aux appareillages terminaux.

Dans le cadre de son marché, l'Entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est à dire qu'il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement en conformité avec la réglementation et les prescriptions en vigueur, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires, qu'elles soient, pour obtenir ce résultat.

Les opérations citées dans ce document comprennent toutes les tâches relatives à la fourniture, au transport à pied d'œuvre et l'installation correcte du matériel.

### **14-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA PLOMBERIE - SANITAIRE**

#### **1 - REFERENCES AUX TEXTES SPECIAUX :**

- Le règlement sanitaire applicable dans la ville de la construction
- L'arrêté du ministère des travaux publics et des communications N - 350.67 du 15.07.1967.
- Les publications de l'U.T.E.
  - D.T.U. N-60. Et ses additifs
  - Cahier des charges applicables aux travaux de plomberie sanitaires pour bâtiments à usage d'habitations.
  - Additif N° 1 : mise en œuvre des canalisations, traversées des planchers, murs et cloisons.
  - Additif N° 2 : canalisations d'évacuation de l'eau.
  - Additif N° 3 : tubes d'acier à l'intérieur des bâtiments
  - Norme P 41-101 : concernant la distribution de l'eau. \*
  - Norme P 41-102 : évacuation des conditions de l'eau.
  - Norme p41-201 : code des conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires.
  - Norme P 41-202 : évacuation des eaux usées, diamètres des siphons et tuyaux de chutes.
  - Norme P 41-203 : pose de canalisations. Écartement de support.
  - Norme P 41-204 : débit de base des appareils, hypothèses de simultanéité.
  - L'arrêté du 14 Janvier 1969 fixant les valeurs du niveau acoustique de l'installation dans les bâtiments d'habitations
  - Circulaire du 14 Novembre 1958 fixant les conditions d'installation des salles d'hygiène et W.C en position centrale.
  - D.T.U. N° 43 : Etanchéité des toitures et terrasses pour les eaux pluviales.
  - Norme NF P 30.201 : fixant les diamètres de tuyaux de descentes d'eaux pluviales.
  - Normes D 10-101) : concernant les céramiques et aciers
  - Normes D 11-101) inoxydables des appareils sanitaires.
  - Normes D 18-001 à D18-201 : concernant la quantité des robinetteries équipant les appareils sanitaires.
  - Norme X 08-100 : Symboles et teintes conventionnels des canalisations.
  - Norme P 002-001 à 014 : représentations normalisées et symboles.
  - Norme E ; NF. A ; CNM ; PN. E ; NF. T ; NF. P : concernant les tuyauteries aciers et diamètres nominaux, les robinets, vannes, tubes cuivre, plomb et laiton.

## 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les matériaux seront de production marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

Tous les matériaux et appareils seront de première qualité l'entrepreneur sera tenu de faire connaître leur origine et de soumettre à l'approbation des Architectes, les échantillons qui lui seront demandés.

Les appareils sanitaires ont été choisis avec référence du modèle demandé appui de son offre la marque et le référence du modèle proposé qui devra être de qualité équivalent et de valeur égale.

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des fournisseurs et aucune réclamation concernant le prix de revient à pied d'œuvre des matériaux ne sera recevable à aucun moment.

Les prix proposés pour chaque catégorie d'ouvrage comprendront sauf stipulations contraires, la fourniture de tous les matériaux nécessaires à la parfaite exécution des travaux, même si certaines d'entre eux ne sont pas explicitement mentionnées, la fourniture de la main d'œuvre qualité et l'acceptation de toutes les sujétions de transport, échafaudages percements scellement, fourreaux, déblais aux décharge publiques, etc.....imposées par l'état des lieux et la nature des ouvrages.

Aucun trou, percement ou saignée, ne devra être exécuté dans l'ossature porteuse en béton. Les scellements dans le béton seront obligatoirement exécutés au pistolet SPLIT sans plus-value.

La protection antirouille des pièces ou métaux ferreux et la peinture générale de ses tuyauteries et installations.

Les prescriptions techniques relatives au présent marché ainsi que le mode d'exécution doivent être conforme aux prescriptions du C. P.C, l'entreprise devra se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

Les appareils sanitaires seront de tout premier choix, conformes aux échantillons qui seront agréés au cahier des charges. Les références données dans la description des appareils sanitaires seront obligatoirement en cuivre chromé de la première qualité et devront présenter de sérieuses garanties de robustesses.

### 15-PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PEINTURE

Les travaux de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes :

- La première couche de peinture.
- La deuxième couche de peinture après séchage parfait de la première.

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de ne pas être tachés. Chaque opération terminée doit faire l'objet d'un constat. Les deux couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte. La deuxième couche étant bien entendu, au ton exact défini par l'Architecte.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincailleries posées avec une couche d'impression ne soit pas destinée à protéger ses fournitures pendant la durée des travaux.

Les travaux tels que le nettoyage final des lieux sont à la charge de l'entrepreneur et devront être exécutés de façon parfaite. Les sols en mosaïque, les plinthes et le retour horizontal des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir de première qualité. L'esprit de sel étant formellement interdit. Les hauts et bas de portes, hors vue, devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries crémones, etc.. .

Toutes les paumelles et charnières perforées devront être huilées le blanc de zinc devra être obligatoirement composé d'un minimum de 99,6% d'oxyde de zinc pur label de qualité "cachet vert"

### **Textes généraux, prescriptions et instructions d'ordre technique.**

Les documents officiels de référence dont les prestations techniques sont applicables aux ouvrages de ce corps d'état, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux que leur mise en œuvre est :

- Le D.G.A.
- C.P.T.G. "Cahier des Prescriptions Techniques Générales" des travaux de peinture, rédaction et édition
- C.S.T.B. adopté comme C.T.U. pour le n° 59.
- Normes françaises « AFNOR ».

A défaut de document technique de références, les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art.

- Nomenclature générale des travaux.
- Peinture intérieure sur les surfaces enduites au mortier de ciment murs et plafonds.
- Peinture sur menuiserie bois.
- Peintures extérieures sur enduits au mortier de ciment
- Peinture sur murs, grilles et barreaudages métalliques.
- Peintures extérieures sur toutes les canalisations apparentes.

### **Lieu et provenance des matériaux :**

D'une façon générale, les matériaux seront d'origine marocaine.  
Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants :

| Désignation des matériaux | Provenance                    |
|---------------------------|-------------------------------|
| Huile de lin              | De production locale          |
| Blanc de zinc             | Des dépôts agréés             |
| Couleurs                  | Au choix du Maître de l'œuvre |
| Banc gélatineux           | Des usines locales            |
| Peinture glycérophtalique | Des dépôts agréés             |
| peinture émail pour laqué | Des dépôts agréés             |

Par le fait du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître pour s'en être personnellement rendu compte, les ressources des dépôts et usines indiqués ci-dessus.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'œuvre des matériaux.

### **Echantillonnage :**

Dès l'approbation de son marché, l'entrepreneur doit soumettre au Maître d'œuvre pour approbation un échantillonnage des peintures qu'il se propose d'appliquer, ainsi que le choix des marques de peinture spéciale le cas échéant.

De plus le Maître d'œuvre pourra exiger l'exécution des surfaces témoins qui serviront de référence pour des contrôles en cours de travaux.

Ouvrages préparatoires sur supports et sur chutes :

- L'enlèvement des poussières par époussetage sera obligatoirement assuré avant l'application de peinture.
- Les fers, fontes et aciers seront soigneusement débarrassés de la rouille, à la brosse métallique dure pour nettoyage final.

- Les éléments métalliques des menuiseries et quincailleries devront être protégés par une peinture antirouille de très bonne qualité, notamment sur les faces encastrées dans les bois, dont les applications seront faites avant la pose par le menuisier et après ajustage.

Les défauts (petites cavités, fentes, fissures, joints et nœuds de menuiseries) seront mastiqués.

Lorsque l'ensemble du travail comportera une couche d'impression générale, le rebouchage sera exécuté après exécution de celle-ci.

Après rebouchage et enduisage éventuels, la surface devra être continue et susceptible de constituer une bonne assise pour les travaux suivants.

Le rebouchage ne pourra être considéré comme terminé que lorsque les surfaces peintes à une ou plusieurs couches ne présenteront aucune trace des défauts antérieurs.

Le travail de rebouchage comportera obligatoirement le calfeutrement des moulures, chants, plinthes, ainsi que l'enduit de toutes pièces et serrures entaillées (paumelles, équerres, entrées de serrures).

## **16. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE FAUX PLAFOND EN BA13 HYDROFUGE**

Le faux plafond sera réalisé en plaques de plâtre BA13 hydrofuges type H1, d'épaisseur 12,5 mm, spécialement destinées aux locaux humides. Les plaques seront fixées sur une ossature métallique galvanisée conforme aux prescriptions du DTU 25.41 et aux normes en vigueur. Les plaques hydrofuges seront de couleur verte ou équivalent agréé.

### **1. Ossature**

- Ossature métallique galvanisée composée de fourrures, suspentes et cornières périphériques.
- Protection anticorrosion adaptée aux locaux humides.
- Mise à niveau parfaite garantissant la planéité de l'ensemble du plafond.

### **2. Plaques BA13 hydrofuges**

- Fourniture et pose de plaques BA13 hydrofuges type H1 conformes à la norme EN 520.
- Plaques constituées d'un cœur de plâtre hydrofugé et de parements traités contre l'absorption de l'humidité.
- Utilisation dans les salles d'eau, sanitaires, cuisines, buanderies et tous locaux exposés à une hygrométrie élevée.

### **3. Isolation**

- Mise en œuvre éventuelle d'une isolation thermique et/ou acoustique en laine minérale selon les indications des plans et du CCTP.
- L'isolant sera posé de manière continue sans pont thermique.

### **4. Traitement des joints**

- Réalisation des joints à l'aide de bandes et d'enduits compatibles avec les plaques hydrofuges.
- Traitement soigné des angles, raccords et percements.
- Finition prête à recevoir peinture ou revêtement décoratif.

### **5. Réservations techniques**

- Exécution de toutes réservations nécessaires pour luminaires, bouches de ventilation, détecteurs, trappes de visite et autres équipements techniques.
- Renforcement local de l'ossature aux points de fixation des équipements suspendus.

## **6. Exigences de qualité**

- Absence de flèche, déformation ou fissuration.
- Respect des tolérances de planéité prévues par le DTU 25.41.
- Surface parfaitement lisse après traitement des joints.

## **7. Compris dans le prix**

Le prix comprend :

- Fourniture et pose des plaques BA13 hydrofuges H1.
- Ossature métallique complète.
- Suspentes, fourrures, cornières et visserie.
- Isolation éventuelle.
- Traitement des joints et finitions.
- Découpes, réservations, manutentions, échafaudages et nettoyage du chantier.
- Toutes sujétions nécessaires à la parfaite exécution de l'ouvrage.

## CHAPITRE III MODE D'EVALUATION ET D'EXECUTION DES

### OUVRAGES

#### DEFINITION DES PRIX

Avant toute intervention prévue dans le projet, l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la fluidité de la circulation ainsi que la sécurisation des accès des usagers et visiteurs de la kissariat et du CLO.

Le décapage et les démolitions éventuelles doivent être réalisés avec les plus grands soins selon les indications du BET en évitant le risque d'endommager les structures mitoyennes. Les parties à démolir ou à décaper ainsi que les éléments à déposer seront indiquées par le BET, et leur indication sera sanctionnée par un PV. L'entreprise ne devra procéder à aucune démolition, décapage ou dépose de sa propre initiative.

L'utilisation d'engins mécaniques est interdite lors de la démolition sauf accord du BET. Les matériaux récupérés au cours des démolitions et déposes restent la propriété du maître de l'ouvrage. Les matériaux estimés par le BET non récupérables doivent être évacués à la décharge publique.

#### TRAVAUX DES DEMOLITION OU DECAPAGE DES OUVRAGES EXISTANT Y/COMPRIS EVACUATION

##### **Prix n°01: Démolition des escaliers de l'entrée de la kissariat**

Ce prix rémunère l'ensemble des travaux de démolition des escaliers de l'entrée de la kissariat ) et comprenant : Etalement, démolition des marches et contres marches, Démolition de la structure, Dépose ou déviation des réseaux de toutes natures. Evacuation des déchets et gravas à la décharge publique, Nettoyage.

au mètre cube au prix n° .....01

##### **PRIX N°0 2 : Décapage du complexe d'étanchéité**

Le prix comprend le décapage du complexe d'étanchéité existant et sa protection dégradé ou jugé vétuste, suivant indications et prescriptions du MAITRE D'OEUVRE et maître d'ouvrage. Le décapage se fera jusqu'à la mise à nu de la dalle y compris protection et déviation des réseaux existants, dépose et repose de menuiserie existants....

Y compris le nettoyage et l'évacuation des gravats à la décharge publique

Protection des ouvrages adjacents, Les murs et cloisons conservés ne devront subir aucune

Détérioration, l'exécution doit être soignée de façon à ne pas engendrer de jets de gravas et de

Poussière vers les autres locaux

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° .....02

### **PRIX N° 03 : démolition des faux plafonds existant**

Le prix comprend la démolition des faux plafonds existants, suivant indications et prescriptions du MAITRE D'OEUVRE et approbation du maître d'ouvrage. La démolition se fera jusqu'à la dalle BA. Y compris structure primaire, joint creux, etc et tous les travaux de protection et déviation des réseaux existants .

Y compris le nettoyage et l'évacuation des gravats à la décharge publique

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° .....03

### **PRIX N°04 : décapage des revêtements sur sols et murs**

Le prix comprend le décapage de revêtement de sol et murs, suivant indications et prescriptions du MAITRE D'OEUVRE et maître d'ouvrage. Le décapage se fera jusqu'à la mise à nu de la dalle y compris protection et déviation des réseaux existants, dépose et repose de menuiserie existants.... Y compris le nettoyage et l'évacuation des gravats à la décharge publique.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° .....04

## **TRAVAUX DE REPARATION DE CORNICHE ET ESCALIERS D'ENTRÉE DE LA KISSARAIT**

### **PRIX N° 05 : Béton arme pour tout ouvrage en fondation et élévation y compris aciers**

Ce prix rémunère l'exécution d'un béton armé en béton B25, concernant les escaliers extérieurs, les corniches le renforcement des assises affaissés, les regards et généralement tout ouvrage fait partie de ce prix, les fonds de coffrage seront nettoyés au jet d'eau avant le coulage des bétons ; y compris aciers (fourniture et mise en œuvre), coffrage, décoffrage ;

La ceinture en BA d'acrotère sera brute au décoffrage, avec un aplomb parfaitement rectiligne, sans décrochement ou jeu entre jonction de panneaux de coffrage. Ce prix comprend la dépose et repose éventuelles de toute menuiserie existante, le remblayage éventuel et compactage de l'assise des escaliers , la réfection de tout ouvrage des trouvant sous les escalier.

Ouvrage payé au mètre cube au prix n° .....05

### **Prix n° 06 : traitements des fissures**

Ce prix rémunère les travaux de traitement des fissures sur murs et plafonds intérieurs et extérieurs comprenant :

- L'ouverture de la fissure sur toute sa largeur.
  - Le nettoyage avec une brosse.
  - Le décapage d'enduit de protection sur une bande de 15 cm de part et d'autre de la fissure, y compris évacuation des débris et gravois à la décharge publique et toutes sujétions d'exécution.
  - Nettoyage à l'eau sous pression pour éliminer toutes les particules fines capables de compromettre l'adhérence entre le support et les enduits de protection.
  - Reprise des mortiers de jointoiement des cloisons dans le cas au ces derniers sont affectés.
  - Une bande de grillage galvanisé à mailles fines de 20mm type « cage à poules » de 30cm de largeur tenue par des cavaliers et pointes galvanisées
- Les enduits de protection doivent être appliqués conformément aux spécifications du DTU 26-1 qui se résumant comme suit :
- Une première couche d'accrochage de surface rugueuse permettant une bonne adhérence pour la deuxième de dosage compris entre 500 et 600 kg/m3 de sable.
  - Une deuxième couche qui assure la planéité et l'essentiel de la fonction d'imperméabilisation de l'enduit, son dosage doit être inférieur à celui de la précédente.
  - Le délai d'intervalle entre les deux couches ne doit pas être inférieur à 48h.
  - L'épaisseur moyenne cumulée des deux couches doit être comprise entre 15 et 20 mm.

Application de 2 couches de peinture sut toute la largeur de la fissure avec un débordement de 10cm de

chaque côté, finition et couleur identique à l'existant, Une couche supplémentaire pourra être exigée si la couverture du support de la peinture n'est pas parfaite.

Ouvrage payé au mètre linéaire prix n° .....06

#### **PRIX N°07 : enduit extérieur y/c grattage de l'enduit défectueux existant**

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur procédera au grattage de l'enduit défectueux existant, en prenant un soin particulier pour les dispositions de protection, sécurité et dégagement de gravats au fur et à mesure, jusqu'à mise à nu des murs.

les surfaces à enduire seront préparées convenablement pour obtenir un bon accrochage (briques et parpaings, joints dégradés, béton surface rigoureuses), Ils seront suffisamment humidifiés pour que le support n'absorbe pas l'eau du mortier, toutes les efflorescences seront nettoyées. La réception du support nettoyée est obligatoire avant de commencer la pose de l'enduit.

Le ciment sera convenablement hydraté, le poches de sable seront évitées, aussitôt après le durcissement de la couche, l'enduit sera ausculté au marteau et, les parties non adhérentes enlevés et remplacées.

La deuxième couche sera passée après lavage et soufflage de la ; première partie et avec les mêmes précautions.

A la jonction des ouvrages en béton et des maçonneries en extérieur les enduits seront exécutés sur un grillage galvanisé et fixé sur les supports par de cavaliers galvanisés, voile, cloison de brique ou d'agglos, plafonds, exécuté en deux couches come suites :

1/couche de dégrossissage imperméable et dressée ce composant de :

50 % de grain de riz tamisée à 3/15 ;

-50 % de sable de mer ou d'oued de ou de la région ; 350 kg de ciment classe CPJ 35 ;2/ couche de finition en mortier :

Ce prix comprendra toutes sujétions telles que œillets, arrêts arrondis, et petits surfaces verticales horizontales ou inclinées y/c baguettes d'angles , traitement des joints éventuel.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° .....07

#### **ETANCHEITE**

-avant la pose de la forme de pente il sera établi une réception du support nettoyé par le bet et le MO

- chaque étape de mise en œuvre de l'étanchéité sera précédée par une réception.

-Essais d'eau sont obligatoires en présence de la maîtrise d'œuvre et l'entrepreneur sanctionné par un PV.

-L'entrepreneur demeure responsable durant **dix (10) ans**, à compter de la réception

définitive, de l'étanchéité complète, contre les infiltrations provoquées par une mauvaise exécution de ses travaux. Cette garantie comprend la remise en état de produits d'étanchéité et de la protection, avec les mêmes produits que ceux qui ont servi a l'établissement de l'étanchéité ou avec tout autre produit de qualité au moins équivalente préalablement agréée par l'Architecte, ainsi que la réparation des dommages causés à la construction par les infiltrations.

-L'Entreprise doit intervenir dès la réception de l'avis de défaut d'étanchéité qui lui est donné par le bet et prendre toutes dispositions utiles.

#### **G A R A N T I E**

Quels que soit le procédé réalisé, l'entrepreneur s'engage à garantir les travaux d'étanchéités pendant une période de DIX (10) ANNEES. L'Entrepreneur est tenu de produire son engagement personnel établi sur papier timbré.

Cette garantie est applicable tant à l'étanchéité proprement dite qu'aux reliefs, aux protections mécaniques et solaires et à la bonne tenue de la forme support ainsi qu'aux isolations thermiques.

### **PRIX N°08 : Forme de pente y/c gorge pour solins et chape de lissage**

Exécuté suivant indications des plans de terrasses en béton dosé à 200Kg de ciment CPJ45, soigneusement réglée et damée formant gorge à la base des reliefs. L'épaisseur variable sera au point de base d'au moins 4cm. La pente minimale sera de 1.5%.

Dans ce prix est compris les gorges sous solins et la chape de lissage de 0.02 d'épaisseur, réalisé au mortier de ciment dosé à 250KG de ciment CPJ45, la surface obtenue devra permettre un écoulement parfait des eaux vers les bouches d'évacuation.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° .....08

### **PRIX N°09: Relevée d'étanchéité autoprotégée pour terrasse non accessible**

Le revêtement appliqué en relevé, sera distinct de celui appliqué en partie courante et sera raccordé à la base des relevés par recouvrement avec soudure ou collage avec le revêtement bicouche autoprotégé.

Il sera réalisé après nettoyage du support comme suit:

- Equerre de renfort en bitumes SBS en bitume modifié par élastomère SBS ayant les caractéristiques suivantes :

1ère couche

- Epaisseur minimale 4 mm ;
- Film thermo fusible sur une ou deux faces ;
- Résistance au poinçonnement statique  $\geq 20\text{kg}$  selon la norme P84-352.

- 2ème couche en bitume SBS en bitume modifiée par élastomère SBS autoprotégée:

- Epaisseur minimale de la feuille de bitume modifié par élastomère SBS est de 4mm ;

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art et aux instructions de la Maîtrise d'œuvre, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix n° .....09

### **PRIX N°10: Relevée d'étanchéité pour terrasse accessible**

Le revêtement appliqué en relevé, sera distinct de celui appliqué en partie courante et sera raccordé à la base des relevés par recouvrement avec soudure ou collage avec le revêtement bicouche

Il sera réalisé après nettoyage du support comme suit:

- Equerre de renfort en bitumes SBS en bitume modifié par élastomère SBS ayant les caractéristiques suivantes :

1ère couche

- Epaisseur minimale 4 mm ;
- Film thermo fusible sur une ou deux faces ;
- Résistance au poinçonnement statique  $\geq 20\text{kg}$  selon la norme P84-352.

- 2ème couche en bitume SBS en bitume modifiée par élastomère SBS

- Epaisseur minimale de la feuille de bitume modifié par élastomère SBS est de 4mm ;

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art et aux instructions de la Maîtrise d'œuvre, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prix n° .....10

### **PRIX N°11: Étanchéité bicouche autoprotégée pour terrasse non accessible**

Ce prix comprend la fourniture et pose d'un revêtement d'étanchéité bicouche **autoprotégé**, constituée de membranes de bitume modifié par polymère SBS de 4mm, l'ensemble des produits du

revêtement d'étanchéité doit justifier d'un avis technique et approuvé par le bureau de contrôle, et réalisée comme suit :

- Enduit d'imprégnation à froid à raison de 250 à 300 g/m<sup>2</sup>, est appliqué à la raclette ou avec un rouleau.
- Fourniture et pose de la première membrane
- Fourniture et pose de la deuxième membrane, soudée en plein au chalumeau Les recouvrements minimaux entre les membranes de chaque couche ne doivent pas être inférieurs à 10cm en longitudinale et 15 cm en transversale.

La mise en œuvre doit être effectuée suivant les instructions du bureau de contrôle et du bureau d'études et selon les fiches techniques des produits validés et conformément aux exigences des normes marocaines en vigueur, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° ..... 11

#### **PRIX N° 12 : Étanchéité bicouche pour terrasse accessible**

Ce prix comprend la fourniture et pose d'un revêtement d'étanchéité bicouche constituée de membranes de bitume modifié par polymère SBS de 4mm, l'ensemble des produits du revêtement d'étanchéité doit justifier d'un avis technique et approuvé par le bureau de contrôle, et réalisée comme suit :

- Enduit d'imprégnation à froid à raison de 250 à 300 g/m<sup>2</sup>, est appliqué à la raclette ou avec un rouleau.
- Fourniture et pose de la première membrane
- Fourniture et pose de la deuxième membrane, soudée en plein au chalumeau Les recouvrements minimaux entre les membranes de chaque couche ne doivent pas être inférieurs à 10cm en longitudinale et 15 cm en transversale.

La mise en œuvre doit être effectuée suivant les instructions du bureau de contrôle et du bureau d'études et selon les fiches techniques des produits validés et conformément aux exigences des normes marocaines en vigueur, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° ..... 12

#### **prix 13 : protection de l'étanchéité par carreaux céramique y/c relevé**

Ce prix rémunère la Fourniture et pose d'un revêtement de sol en carreaux céramique de 1<sup>er</sup> choix de taille moyenne, couleurs, dimensions, finition de surface et calepinage sont au choix de du MO .

L'échantillon approuvé par la maîtrise d'œuvre, comprenant :

- Préparation des supports suivant recommandation du Bet et normes en vigueur,
- Forme de pose au mortier de ciment (5 cm minimum) dosé à 350 kg – CPJ 35,
- Joints de fractionnements dans le mortier suivant prescriptions du CPT,
- Pose des carreaux (collés au ciment colle),
- Remplissage des joints au coulis de ciment pur blanc teinte au choix du MO.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° ..... 13

#### **PRIX N° 14 : Fourniture et pose de Gargouille et crapaudine**

Ce prix comprend la Fourniture et pose de gargouille d'évacuation avec crapaudine, y compris toutes sujétions de raccordement."

Gargouille en tronc conique ou cylindrique, fabriquée sur mesure en tôle de plomb (épaisseur minimale 3 mm) ou en acier inoxydable pour résister à la corrosion. Longueur d'emboîtement à adapter au support (minimum 30 cm)

Raccord parfait au complexe d'étanchéité (membrane bitumineuse ou PVC) par soudure ou manchonnage. La mise en œuvre doit assurer une continuité totale de l'étanchéité

Matériau : Crapaudine (ou grille pare-feuilles) en fil d'acier galvanisé, en plomb ou en polypropylène injecté pour résister aux UV. Fonction : Emboîtée directement dans la tulipe ou l'entrée de la gargouille, elle empêche l'intrusion de débris (feuilles, graviers, déchets) dans les descentes d'eaux pluviales (DEP) tout en garantissant un débit d'écoulement optimal

Ouvrage payé l'unité au prix n° .....14

## **REVETEMENTS / FAUX PLAFOND**

### **A – REVETEMENTS sol**

#### **GENERALITES**

Les prix de règlement comprennent les formes en mortier . chapes, dressages travaux préparatoires de toute nature, coupes, découpes, joints, arrêtes, arrondis, petites largeurs, ponçages nécessaires, protections efficaces de toutes nature, masticages, démastiquages, lustrages, et tous travaux de finition précédant la livraison des ouvrages et ils seront à la charge de l'entrepreneur.

Les dallages et revêtements seront réceptionnés comme suit :

- réception des matériaux ;
- réception des échantillons ;
- réception de l'ensemble des ouvrages ;

A cet effet, il est précisé que les travaux ne pourront être exécutés que pour autant que la phase précédente a été acceptée et réceptionnée par la maîtrise d'œuvre.

En conséquence, il est spécifié que tout ouvrage non conforme en tous points aux spécifications, sera rejeté.

L'entreprise sera de ce fait tenue de démolir les ouvrages rejetés et de les exécuter à nouveau afin d'obtenir les résultats escomptés. Elle sera responsable des désordres que la démolition de ses ouvrages pourrait entraîner auprès des autres corps d'état et en supportera les frais. Il est, en outre, spécifié qu'aucun règlement ne saurait être effectué tant que la satisfaction n'aura pas été obtenue.

### **Prix15 : Revêtement sol en grès cérame antidérapant y compris plinthes**

Ce prix rémunère la Fourniture et pose d'un revêtement de sol en carreaux de Grès Cérame Anti dérapant de 1<sup>er</sup> choix suivant l'échantillon approuvé par la maîtrise d'œuvre, couleurs au choix du MO, comprenant :

- Préparation des supports,
- Forme de pose au mortier de ciment (5 cm minimum) dosé à 350 kg – CPJ 35,
- Joints de fractionnements dans le mortier suivant prescriptions du CPT,
- Pose des carreaux (collés au ciment colle),
- Remplissage des joints au coulis de ciment pur blanc teinte au choix de l'Architecte.

y compris plinthes de même nature et toutes sujétions de fourniture et pose sans aucune plus-value de quelque nature que ce soit, Couleur et calepinage et échantillon à soumettre au maître d'ouvrage pour approbation.

Ouvrage payé à mètre carré.au prix n° .....15

## **B-FAUX PLAFOND**

### **Prix16 : Faux plafond en plâtre BA13 Hydrofuge**

Fourniture et pose d'un faux plafond en plâtre BA13 Hydrofuge.

Ces faux plafonds doivent être conformes aux normes en ce qui concerne la réaction au feu, l'absorption de bruit, la réflexion de la lumière, et la résistance à l'humidité.

Ces faux plafonds seront posés conformément aux instructions du Bureau de contrôle et de la Maîtrise d'Œuvre.

Y compris couvre joints, joints en creux de toutes dimensions, trappe de visite, réservations pour luminaires et fourniture et pose d'encadrement carré pour luminaires et cassettes de climatisation éventuelles, , Modèle et échantillon à fournir à l'architecte pour validation et approbation avant pose.

Ouvrage payé à mètre carré au prix n° .....16

### ASSAINISSEMENT

#### **Prix17 :Vérification et curage de réseau d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales**

Objet de la prestation :

Nettoyage des collecteurs sous-sol et extérieurs du bâtiment. Prévention des débordements et des remontées d'odeurs de bureaux et boutiques.

Garantie de l'évacuation continue des sanitaires et des eaux de pluie.

Vérification Manuelle :

Inspection visuelle des regards de visite intérieurs et extérieurs. Contrôle des siphons de sol,.

Repérage des raccordements défectueux (fuites sous évier, fissures). Vérification de l'état des grilles de cours et des descentes EP.

Curage et Nettoyage

Curage hydrodynamique des collecteurs principaux vers le réseau public. Détartrage spécifique des canalisations d'eaux usées (sanitaires). Nettoyage manuel des boîtes de branchement et des bacs à graisse (si présents). Aspiration des boues, sables, feuilles et déchets de bureau accumulés.

Clôture de l'Opération

Test d'écoulement général à partir de plusieurs points d'eau du bâtiment. Nettoyage et désinfection des zones d'intervention après travaux. Evacuation des déchets extraits vers une décharge publique agréée. Remise d'un bon de passage indiquant l'état général des canalisations.

Fourniture de plan de recoulement suivant l'état final de réseau d'assainissement

y compris toutes sujétions de démolition et de reconstruction de la maçonnerie, notamment la réalisation des saignées, ouvertures et traversées nécessaires pour l'accès aux collecteurs et aux réseaux, ainsi que la réfection et la remise en état de la maçonnerie après intervention.

Ouvrage payé au forfait au prix n° .....17

#### **Prix 18 : Canalisations en PVC type assainissement.**

Ce prix rémunère la dépose des anciens canalisations jugées défectueuses la Fourniture et pose de tuyauterie en P.V.C de tout diamètres pour évacuation des appareils sanitaires, eaux pluviales, ils seront de 1er choix.

Les assemblages entre canalisations se feront au moyen d'une colle spéciale.

Les fixations se feront au moyen de colliers en acier galvanisé à chaud à double serrage avec bagues anti-vibratiles.

L'Entreprise devra prévoir les manchons de dilatation ainsi que les points fixés sur colliers conformément aux règles et normes de pose en vigueur.

y/c toutes sujétions de fourniture, scellements, et mise en place, toutes les pièces de raccordements, bouchons de dégorgements, tés, coudes, colliers, manchons de dilatation, fixations, percements, scellements, traversées de maçonnerie et toutes sujétions de fourniture, pose et mise en œuvre

y compris toutes sujétions de démolition et de reconstruction de la maçonnerie, notamment la réalisation des saignées, ouvertures et traversées nécessaires pour l'accès aux collecteurs et aux réseaux, ainsi que la réfection et la remise en état de la maçonnerie après intervention.

Ouvrage payé au mètre linière au prix n° .....17

## QUINCAILLERIE

### **Prix 19 : réfection des portes en bois y compris quincaillerie**

Ce prix rémunère la Fourniture et pose de poignet et serrure pour portes en bois ou métalliques pour bloc sanitaire y compris réfection portes, réparation et toutes suggestion de fourniture et pose.

Ouvrage payé à l'unité au prix n° .....19

## ELECTRICITE

### **Prix 20 : Vérification et amélioration de TGBT du Kissariat et Conseil des Oulemas**

Ce prix rémunère la Vérification et amélioration de TGBT du Kissariat et Conseil des Oulemas y compris la fourniture et pose de tous appareils nécessaires au fonctionnement du TGBT

Ouvrage payé au forfait au prix n° .....20

### **Prix 21 : Fourniture et pose de hublot étanche pour salle de bain**

Ce prix rémunère la Fourniture et pose de Hublot étanche dans les locaux de kissariat et conseil des oulemas y compris toutes pièces nécessaires au bon fonctionnement de cet article.

Ouvrage payé à l'unité au prix n° .....21

## PLOMBERIE

### **Prix 22 : Fourniture et pose de robinet**

Ce prix rémunère la Fourniture et pose de robinet poussoir pour lavabo et WC similaire à l'existant y compris toutes suggestion de fourniture et pose.

Ouvrage payé à l'unité au prix n° .....22

### **Prix 23 : remplacement des appareils sanitaires défectueux**

Ce prix rémunère la dépose des appareils sanitaires défectueux ainsi que la fourniture et la pose de nouveaux appareils sanitaires aux emplacements désignés par le maître d'ouvrage. Il comprend la pose des appareils, leur fixation, leur raccordement aux réseaux d'alimentation en eau et d'évacuation, ainsi que toutes les sujétions de fourniture et pose

Ouvrage payé à l'unité au prix n° .....23

## PEINTURE

### GENERALITES

Les peintures sont exécutées conformément aux prescriptions générales des normes en vigueur et du présent C.P.S, aux indications de la commission. Les teintes sont décidées en commun accords avec de la commission

L'ouvrage comprend également la fourniture l'exécution d'échantillon des prototypes, et des essais de combinaison des teintes.

### **Prix24 : Peinture spéciale pour locaux humides**

Ce prix rémunère la Fourniture et application de peinture spéciale pour locaux humides permet d'imperméabiliser le support afin de le protéger contre l'humidité. De marque premier choix selon recommandation du BET y compris toute sujétions de brossage et du nettoyage du support ainsi que tous travaux nécessaires à la bonne application de la peinture.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n° .....24

**Prix25 :Peinture vinylique sur mur et plafond pour l'intérieur**

Le présent article concerne le décapage de la peinture existante par grattage, brossage et nettoyage puis application des peintures nouvelles sur enduit au mortier de ciment ou plâtre de marques premier choix, y compris :

- Egrenage, ponçage et rebouchage éventuel des fissures, trous
- Brossage énergique à la brosse en chassant des enduits de toutes natures afin d'enlever toutes parties non adhérentes (sablonneuses ou autres), ou grattage des peintures existantes au couteau puis dépoussiérage.

Ouvrage payé à mètre carré au prix n° .....25

**Prix 26 :Peinture vinylique sur murs et plafonds pour l'extérieur**

Cet article comprend le décapage de la peinture existante par grattage, l'exécution de la peinture vinylique sur murs extérieur de marques premier choix, par application des travaux suivants :

- Grattage, décapage, brossage, de la peinture existante.
- Brossage énergique à la brosse chassant des enduits afin d'enlever toutes les parties non adhérentes,
- Rebouchage éventuel des fissures, trous et imperfections diverses
- Application de deux couches d'enduits de 1er choix, ponçage des enduits jusqu'à obtention d'une surface lisse,
- Application d'une couche de leader Atlas ou similaire dilué à 5%,
- Application d'une couche vinylique non diluée,
- Application d'une couche supplémentaire si le ton n'est pas atteint, le temps entre les deux est de 4 heures minimum, Cet ouvrage sera bien traité et bien fini sans aucune mal façon y compris toutes sujétions de mise en œuvre.

Ouvrage payé à mètre carré au prix n° .....26

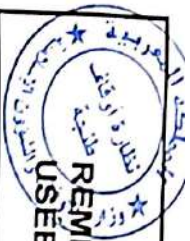
## **CHAPITRES VI : BORDEREAU DES PRIX- DÉTAIL ESTIMATIF**

# TRAVAUX DE LA

## REMISE EN ÉTAT DE L'ÉTANCHÉITÉ, DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET DU RÉSEAU D'ÉVACUATION EP ET EAUX USÉES DE LA KISSARIAT FINQUIEN ET LE SIÈGE DU CONSEIL LOCAL DES OULÉMAS DE TANGER ASSILAH.

**APPEL D'OFFRE N° : 02/BH/NT/2026**

|                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Dressé, vérifié et signé par le BET</p> <div style="text-align: center; margin-top: 50px;">  </div>                                       | <p>Lu et accepter par l'entrepreneur</p> <p>À la somme de .....DHS TTC<br/>( ..... DHS et<br/>.....Cts)</p> |
| <p>Présenté par M. le Nadhir<br/>des Habous de Tanger<br/>Tanger le : .....</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  </div> | <p>Visé par le contrôleur financier local<br/>Tanger le : .....</p>                                         |
| <p style="text-align: center;">Approuvé par Monsieur le Ministre<br/>Des Habous et Des Affaires Islamiques<br/>Rabat le : .....</p>                                                                                            |                                                                                                             |



**TRAVAUX DE LA  
REMISE EN ÉTAT DE L'ÉTANCHÉITÉ, DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET DU RÉSEAU D'ÉVACUATION EP ET EAUX  
USÉES DE LA KISSARIAT FINIQUIEN ET LE SIÈGE DU CONSEIL LOCAL DES OULÉMAS DE TANGER ASSILAH**

**BORDEREAU DES PRIX**

| N°<br>PRIX                  | DESIGNATION DES OUVRAGES                                                           | Unité | Quantité | Prix<br>Unitaire<br>(Hors TVA) | Prix total (Hors<br>TVA) |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------|----------|--------------------------------|--------------------------|
| (1)                         | (2)                                                                                | (3)   | (4)      | (5)                            | (6=4x5)                  |
| <b>1. Gros oeuvres</b>      |                                                                                    |       |          |                                |                          |
| 1                           | Démolition des escaliers de l'entrée de la kissariat                               | M3    | 9.00     |                                | -                        |
| 2                           | Décapage du complexe d'étanchéité                                                  | M2    | 1,000.00 |                                | -                        |
| 3                           | démolition des faux plafonds existant                                              | M2    | 60.00    |                                | -                        |
| 4                           | décapage des revêtements sur sols et murs                                          | M2    | 35.00    |                                | -                        |
| 5                           | beton arme pour tout ouvrage en fondation et elevation y compris aciers            | M3    | 6.00     |                                | -                        |
| 6                           | Traitement des fissures                                                            | F     | 1.00     |                                | -                        |
| 7                           | enduit extérieur y/c grattage de l'enduit défectueux existant                      | M2    | 60.00    |                                | -                        |
| <b>2. Etanchéité</b>        |                                                                                    |       |          |                                |                          |
| 8                           | forme de pente y/c gorge pour soins et chape de lissage                            | M2    | 1,000.00 |                                |                          |
| 9                           | Relevée d'étanchéité autoprotégé pour terrasse non accessible                      | ML    | 160.00   |                                |                          |
| 10                          | Relevée d'étanchéité pour terrasse accessible                                      | ML    | 60.00    |                                |                          |
| 11                          | Étanchéité bicouche autoprotégé pour terrasse non accessible                       | M2    | 750.00   |                                |                          |
| 12                          | Étanchéité bicouche pour terrasse accessible                                       | M2    | 210.00   |                                |                          |
| 13                          | protection de l'étanchéité par carreaux céramique y/c relevé                       | M2    | 210.00   |                                |                          |
| 14                          | Fourniture et pose de Gargouille et crapaudine                                     | Unité | 4.00     |                                |                          |
| <b>3. Revêtement de sol</b> |                                                                                    |       |          |                                |                          |
| 15                          | Revêtement sol en grés cérame antidérapant y compris plinthes                      | M2    | 35.00    |                                |                          |
| <b>4. Plâtrerie</b>         |                                                                                    |       |          |                                |                          |
| 16                          | Faux plafond en plâtre BA13 Hydrofuge                                              | M2    | 60.00    |                                |                          |
| <b>5. Assainissement</b>    |                                                                                    |       |          |                                |                          |
| 17                          | Vérification et curage de réseau d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales | F     | 1.00     |                                |                          |
| 18                          | Canalisations en PVC type assainissement.                                          | ML    | 18.00    |                                |                          |
| <b>6. Quincaillerie</b>     |                                                                                    |       |          |                                |                          |
| 19                          | réfection des portes en bois y compris quincaillerie                               | Unité | 10.00    |                                |                          |
| <b>7. Electricité</b>       |                                                                                    |       |          |                                |                          |
| 20                          | Vérification et amélioration de TGBT du Kissariat et Conseil des Oulemas           | F     | 1.00     |                                |                          |
| 21                          | Fourniture et pose de hublot etanche pour salle de bain                            | Unité | 12.00    |                                |                          |
| <b>8. Plomberie</b>         |                                                                                    |       |          |                                |                          |
| 22                          | Fourniture et pose de robinet                                                      | Unité | 4.00     |                                |                          |
| 23                          | remplacement des appareils sanitaires défectueux                                   | Unité | 4.00     |                                |                          |
| <b>9. PEINTURE</b>          |                                                                                    |       |          |                                |                          |

|             |                                                          |    |          |  |      |
|-------------|----------------------------------------------------------|----|----------|--|------|
| 24          | Peinture speciale pour locaux humides                    | M2 | 150.00   |  |      |
| 25          | Peinture vinylique sur mur et plafond pour l'interieur   | M2 | 240.00   |  |      |
| 26          | Peinture vinylique sur murs et plafonds pour l'exterieur | M2 | 1,550.00 |  |      |
| TOTAL H.T   |                                                          |    |          |  | 0.00 |
| TVA 20%     |                                                          |    |          |  | 0.00 |
| TOTAL T.T.C |                                                          |    |          |  | 0.00 |

Arrêté le montant du présent marché à la somme T.T.C. DE :  
 Lu et accepté sans réserves par l'entrepreneur :

